



Délégation marché d'affaires
GRDF SUD OUEST
Référence affaire : 20221159567
Référence SIROCCO : RE6-2202428

Version
17/01/2023

Convention pour l'alimentation en gaz de la zone d'aménagement **PROJET CONTINE et CAMP BARRAT**

entre

GRDF

et

**COMMUNAUTE DE COMMUNE CONFLUENT
ET COTEAUX PRAYSSAS**

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.

Sommaire :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION	5
Article 2. DUREE DE LA CONVENTION	5
Article 3. MODALITES DE COOPERATION DES PARTIES	5
3.1. Désignation d'interlocuteurs dédiés	5
3.1.1. Pour GRDF	6
3.1.2. Pour l'AMENAGEUR	6
3.2. Suivi commercial de la CONVENTION	6
3.3. Accompagnement de la réflexion "Energie" de l'AMENAGEUR	6
3.4. Informations sur la présence du réseau de distribution gaz	6
3.5. Identification des acquéreurs de lots	7
3.6. Communication	7
3.7. Réalisation des travaux	7
Article 4. MODALITES FINANCIERES	7
4.1. Rentabilité de l'alimentation au gaz naturel	7
4.2. Conditions financières et modalités de mise en oeuvre	8
4.2.1. Principes de financement des travaux	8
4.2.2. Investissements à la charge des Ayants droit	8
4.3. Modalités de paiement et de facturation	9
4.3.1. Facturation et règlement de la participation financière de l'aménageur	9
4.4. Pénalités de retard	9
4.5. Révisions des conditions financières	9
Article 5. MODALITES TECHNIQUES DE REALISATION DES OUVRAGES	10
5.1. Réalisation de l'Etude Technique préalable	10
5.1.1. Engagements de l'AMENAGEUR	10
5.1.2. Engagements de GRDF	10
5.2. Réalisation du Réseau d'amenée	10
5.2.1. Engagements de GRDF	10
5.3. Réalisation des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT	11
5.3.1. Engagements de l'AMENAGEUR concernant la réalisation des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT	11
5.3.1.1. Conformité aux normes et règlements applicables	11
5.3.1.2. Coordination Sécurité Protection de la Santé	11
5.3.1.3. Réalisation des ouvrages à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT	11
5.3.2. Engagements de GRDF concernant la réalisation des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT	12
5.3.2.1. Réalisation des Ouvrages de distribution de gaz naturel à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT	12
5.3.2.2. Remise de la tranchée ouverte	12
5.3.2.3. Transmission des plans géoréférencés	12
Article 6. DELAIS	12
Article 7. REGIME DES CANALISATIONS ET ASPECT FONCIER	13
7.1. Ouvrages en concession et accessibilité des compteurs	13

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.

7.1.1. Constitution de Servitude	13
7.1.2. Classement des voies en domaine public	13
7.2. Règles d'implantation des compteurs - règles en matière de plantation d'arbres - Règles en matière de constructions à proximité du réseau de distribution de gaz naturel	14
7.3. Non-obtention des autorisations	14
Article 8. CESSION - CLAUSE D'AGREMENT	14
Article 9. RESILIATION DE LA CONVENTION	14
Article 10. CONFIDENTIALITE	15
Article 11. LITIGES ET DROITS APPLICABLES	15
Article 12. RESPONSABILITE	15
Article 13. DOCUMENTS CONTRACTUELS	15

CONVENTION POUR L'ALIMENTATION EN GAZ D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT

Entre

COMMUNAUTE DE COMMUNE CONFLUENT ET COTEAUX PRAYSSAS

Domicilié à 30 rue Thiers 47190 AIGUILLON,

Représenté par son président en exercice, Mr Michel MASSET

Désigné ci-après par l'**AMENAGEUR**,

et

GRDF Société anonyme au capital de 1 800 745 000 €, dont le siège social est situé au 6 rue Condorcet 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 RCS, Représenté par FREDERIC ROLLAND, Délégué Marché d'Affaires , dûment habilité(e) à cet effet,

Désigné ci-après par **GRDF**,

Ci-après individuellement désignées par la **Partie** et collectivement par les **Parties**

PREAMBULE

La Communauté de commune du Confluent et des Coteaux de Prayssas initiatrice de la ZONE D'AMENAGEMENT PROJET CONTINEa prévu de réaliser l'aménagement et l'équipement de la ZONE D'AMENAGEMENT. La ZONE D'AMENAGEMENT a été créée par la délibération de l'organe délibérant de la collectivité publique en date du 23 mai 2022 .

La loi Energie Climat fixe des objectifs ambitieux de réduction des consommations d'énergie et de développement des énergies renouvelables, notamment dans le secteur du bâtiment et du transport, principaux secteurs consommateurs d'énergie et contributeurs aux émissions de Gaz à Effet de Serre. A l'échelle locale, les projets d'aménagements durables sont clés pour répondre à ces objectifs car ils peuvent agir de manière transverse sur tous les leviers d'optimisation des ressources : intégration urbaine, conception bioclimatique, mobilité, accompagnement des futurs usagers, etc...

Les acteurs de l'aménagement jouent un rôle essentiel : ils traduisent opérationnellement les ambitions nationales en matière de transition énergétique, tout en garantissant l'attractivité pour les futurs acquéreurs, la commercialisation de la zone et la bonne réalisation des travaux.

Pour y parvenir, le réseau de gaz est leur outil d'aménagement durable : disponible, souple, évolutif et vecteur d'énergies renouvelables avec le gaz vert, il permet de répondre à tous les usages énergétiques d'un quartier grâce à des solutions gaz et gaz vert performantes et économiques pour les acteurs de lots. Dans le cadre de ses missions de service public, GRDF accompagne Aménageurs et Maîtres d'Ouvrages dans leurs choix énergétiques et dans la construction de solutions adaptées à leurs enjeux.

Compte tenu de leurs ambitions partagées de maîtrise des consommations et de mise en œuvre opérationnelle de la transition énergétique, les Parties ont donc convenu de ce qui suit :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention, ci-après dénommée la "CONVENTION", a pour objet de définir les conditions partenariales, financières et techniques dans lesquelles les parties conviennent de coopérer pour l'alimentation en gaz naturel de la ZONE D'AMENAGEMENT PROJET CONTINE que l'AMENAGEUR envisage de réaliser à Damazan et décrite en Annexe 3 (ci-après le "PROJET").

Les définitions des termes employés dans la présente CONVENTION sont données en annexe 1. Ces termes sont identifiés dans la convention avec une majuscule.

Article 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente CONVENTION prend effet à compter de la signature par la dernière des parties pour une durée fixée à 5 ans. Par dérogation, l'article 3.5 des présentes demeurera applicable à l'issue de cette période pour la durée requise pour l'application dudit article.

Article 3. MODALITES DE COOPERATION DES PARTIES

3.1. Désignation d'interlocuteurs dédiés

Les noms, fonctions et coordonnées des interlocuteurs du projet sont synthétisés en annexe 2. Les Parties conviennent de s'avertir mutuellement de tous changements d'interlocuteurs.

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.

3.1.1. Pour GRDF

Afin de faciliter l'ensemble de son accompagnement, GRDF met à la disposition de l'AMENAGEUR un interlocuteur commercial et un interlocuteur technique dédiés au PROJET. Les interlocuteurs désignés seront les points d'entrée privilégiés de l'AMENAGEUR et des acquéreurs de lots. Ils faciliteront l'ensemble des étapes administratives et contractuelles, et feront appel aux compétences de GRDF nécessaires à l'aménagement du PROJET.

3.1.2. Pour l'AMENAGEUR

Pendant la phase de réalisation du PROJET, l'AMENAGEUR désigne de son côté le ou les interlocuteurs privilégiés de sa structure pour assurer le suivi commercial et technique de la CONVENTION. L'AMENAGEUR communique à son interlocuteur commercial GRDF les coordonnées du responsable de commercialisation et l'indique en Annexe 2.

3.2. Suivi commercial de la CONVENTION

Les parties se réunissent chaque fois que nécessaire pour la bonne exécution de la CONVENTION. Toutefois, l'AMENAGEUR et l'interlocuteur commercial de GRDF conviennent de se rencontrer à un rythme régulier et a minima **annuel** pour faire le point d'avancement du projet, des engagements respectifs des parties et de l'acquisition des lots.

3.3. Accompagnement de la réflexion "Energie" de l'AMENAGEUR

GRDF informe l'AMENAGEUR sur les solutions gaz naturel performantes lui permettant de répondre aux ambitions énergétiques et environnementales de son PROJET.

GRDF fournit à l'AMENAGEUR les informations dont il dispose et qu'il jugera utiles à la rédaction du cahier des charges de cessions des lots.

3.4. Informations sur la présence du réseau de distribution gaz

L'AMENAGEUR s'engage à :

- Faire figurer la présence du réseau de distribution de gaz naturel sur la ZONE D'AMENAGEMENT dans le cahier des charges de cession de terrains annexé aux actes de vente ainsi que dans tous ses supports de communication et de promotion de la ZONE D'AMENAGEMENT (plaquette de présentation du projet, communication digitale, etc.),
- Communiquer aux acquéreurs de lot le n° de l'Accueil Gaz Raccordement et Conseil (09 69 36 35 34) et l'adresse du site de GRDF www.grdf.fr,
- Annexer aux actes de cession de terrains, à titre d'information, les informations relatives à la performance des solutions gaz naturel transmises par l'interlocuteur commercial de GRDF.

De son côté, GRDF s'engage à :

- Fournir aux utilisateurs potentiels de gaz naturel de la zone les modalités techniques et financières de raccordement au gaz naturel,
- Répondre à toute demande d'information sur les techniques liées à la réalisation du réseau et la mise en place de solutions énergétiques performantes gaz naturel,
- Fournir aux maîtres d'ouvrages et aux bureaux d'études de maîtrise d'oeuvre (BET, architecte) les informations nécessaires pour les accompagner dans leur choix de solutions énergétiques adaptées à leurs projets et ambitions,
- Informer sur les technologies disponibles sur le marché, leur pertinence par rapport à d'autres solutions énergétiques et leur positionnement pour atteindre la réglementation en vigueur.

3.5. Identification des acquéreurs de lots

L'AMENAGEUR communiquera au prestataire retenu et désigné par GRDF les coordonnées (nom et téléphone) des acquéreurs de lot (personne morale ou physique) et de préférence les réservataires de parcelles (au moment de la promesse de vente ou de l'acte de vente définitif), après les avoir préalablement informés du destinataire des données (GRDF) et de la finalité de la collecte (permettre à GRDF de les recontacter afin de leur apporter un conseil personnalisé sur le choix de leur énergie), dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les coordonnées des acquéreurs de lots seront fournies par l'AMENAGEUR selon le modèle en annexe 4. La liste et la qualification des éventuels acquéreurs de lot connus à la date de la signature de la convention sont présentées à l'annexe 3.

3.6. Communication

Dans le cadre de la CONVENTION, l'AMENAGEUR autorise GRDF à communiquer sur le projet à des fins internes et externes, sauf mention contraire écrite de l'AMENAGEUR.

3.7. Réalisation des travaux

Les engagements des Parties s'agissant de la réalisation des travaux pour l'alimentation en gaz naturel de la ZONE D'AMENAGEMENT sont définis à l'article 5.

Article 4. MODALITES FINANCIERES

4.1. Rentabilité de l'alimentation au gaz naturel

GRDF réalise une étude technico-économique de rentabilité pour le PROJET sur la base des éléments fournis par l'AMENAGEUR en annexe 3, notamment du descriptif du programme prévisionnel de la ZONE D'AMENAGEMENT et du planning.

Cette étude technico-économique de rentabilité est effectuée à partir d'un calcul de B/I (Bénéfice/Investissement), ou bénéfice net actualisé par euro investi. Ce calcul permet, grâce à une actualisation sur une durée d'étude actuellement de 30 ans, d'évaluer aujourd'hui la valeur d'une décision économique en prenant en compte les dépenses et les recettes intervenant dans l'avenir à des dates différentes :

Recettes : recettes d'acheminement du gaz naturel sur la zone à desservir, concernées par la présente CONVENTION

Dépenses comprenant : investissements, dépenses d'exploitation de GRDF, dépenses éventuelles de renforcement de réseau pour alimenter le périmètre concerné par la présente CONVENTION, participation de GRDF aux travaux éventuels de pose réalisés par l'AMENAGEUR.

Selon cette étude, le montant total des travaux à réaliser pour l'alimentation en gaz naturel de la ZONE D'AMENAGEMENT s'élève à 0 € HT, incluant :

- 0 € HT pour le Réseau d'Amenée
- 0 € HT pour les Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT

Au vu des résultats de l'étude technico - économique de rentabilité et des engagements définis à l'ARTICLE 3, le montant de la participation financière **de l'AMENAGEUR est de 77 000.00 € HT**. Ce montant est précisé à l'article 4.2.1. GRDF prend à sa charge -77 000 € HT

4.2. Conditions financières et modalités de mise en oeuvre

4.2.1. Principes de financement des travaux

Au regard de l'étude technico-économique de rentabilité, GRDF et l'AMENAGEUR se répartissent le coût correspondant aux travaux d'alimentation en gaz naturel de la ZONE D'AMENAGEMENT. Ces travaux comprennent :

- La réalisation des travaux d'aménage incluant :
 - o les ouvrages en amont des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT et concourant à l'alimentation en gaz de cette ZONE (Réseau d'Amenée);
 - o les éventuels renforcements du réseau de distribution existant et/ou l'Extension du réseau à partir du réseau de distribution existant en PE;
- La fourniture des tubes PE, les accessoires (prises, manchons, boules marqueurs...) destinés à être posés au titre des Ouvrages Intérieurs de la zone;
- La fourniture des éléments nécessaires aux Branchements, coffrets, postes de livraisons et socles pour :
- Les lots où le ou les Ayants droit sont connus et le projet de construction et le dimensionnement des solutions gaz définis (consommation et puissance prévisionnelle, emplacement du coffret ou poste de livraison) à la date de la signature de la présente CONVENTION, tels que définis en annexe 3 - sauf les lots où, à la date des travaux, une énergie autre que le gaz a été retenue, lorsque cette information est connue. il est précisé que les conditions de raccordement de ces lots seront mentionnées dans l'offre de raccordement à coût nul que GRDF proposera à chacun des Ayants droit concernés.

- La réalisation des travaux de pose et de soudure de tous les tubes PE et accessoires en PE à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT , y compris les Branchements, coffrets et postes prévus dans le présent article.

Il est à noter que :

- Les travaux de terrassement liés aux Ouvrages intérieurs de la Zone d'Aménagement, y compris matériau meuble mis en fond de fouille et pose du grillage avertisseur de couleur jaune, seront réalisés et financés par l'AMENAGEUR
- Les coûts définis au 4.2.2 seront le cas échéant, à la charge des Ayants droit concernés.

La répartition de la prise en charges des coûts des travaux de raccordement de la ZONE D'AMENAGEMENT décrits ci-dessus s'établit comme suit :

- GRDF prend en charge -77 000 € HT.
- L'AMENAGEUR verse une participation financière à hauteur de 77 000.00 €HT, suivant le détail ci-dessous :

Participation pour raccordement :

TVA : 20,0%	Total €HT =	77 000.00
	TVA =	15 400
	Total €TTC =	92 400

La TVA et le montant TTC sont calculés en application du (des) taux de TVA en vigueur à la date de rédaction de la CONVENTION et sont susceptibles de modifications en cas de changement des taux légaux.

4.2.2. Investissements à la charge des Ayants droit

Les Parties reconnaissent que, au jour de la signature des présentes, pour certains lots du PROJET, les acquéreurs ne sont pas connus, le choix de l'énergie - quel que soit l'usage - n'a pas encore été fait ou l'énergie choisie n'est pas le gaz naturel.

Pour ces lots, les Parties reconnaissent que les acquéreurs ou futurs acquéreurs qui souhaitent faire raccorder leur(s) bâtiment(s) au réseau public de gaz naturel prendront à leur charge les coûts y afférents, conformément au catalogue des prestations annexes de GRDF. Cela inclut notamment :

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.

- les charges liées aux Branchements individuels et aux prestations réalisées après la pose des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT,
- les charges liées à la location du Poste de livraison.

Les Parties reconnaissent que le raccordement de ces lots fera l'objet de travaux de voiries. GRDF réalisera les travaux dans les conditions définies dans l'offre de raccordement qui leur sera proposé par GRDF et notamment après obtention des autorisations nécessaires et cela quelque soit l'état des enrobés, définitifs ou provisoires. Pour tous les lots du PROJET, la réalisation des Installations Intérieures est à la charge des Ayants droit.

4.3. Modalités de paiement et de facturation

4.3.1. Facturation et règlement de la participation financière de l'aménageur

A la signature de la convention, GRDF transmettra à l'AMENAGEUR la facture correspondant à sa participation financière telle que définie au 4.2.1.

L'AMENAGEUR procédera au règlement de 60 % de la participation financière à la signature de la présente CONVENTION. L'AMENAGEUR reconnaît que les travaux ne pourront pas débuter tant qu'il n'aura pas versé l'acompte à GRDF.

Par chèque bancaire à l'ordre de **CENTRE DE PAIEMENT** transmis à l'adresse suivante **Responsable du compte client - Adresse du centre de paiement**,

Ou par virement : BRED BANQUE POPULAIRE, N°IBAN : FR76 1010 7001 0900 1120 2032 265

Lors de son paiement par chèque ou virement, l'AMENAGEUR devra indiquer la référence suivante :

N°SIROCCO figurant en 1ère page de la présente CONVENTION RE6-2202428
--

Le règlement du solde fera l'objet d'une facture adressée à l'AMENAGEUR et sera effectué au plus tard le jour de la date de la Mise en gaz.

L'AMENAGEUR reconnaît qu'en l'absence de paiement du solde de la facture le jour de la date de la Mise en gaz prévu, GRDF pourra refuser la Mise en gaz.

4.4. Pénalités de retard

Conformément à l'article L441-6 du code du commerce, tout retard de paiement entraînera l'application de plein droit de retard d'un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) Euros.

Ces pénalités et indemnités forfaitaires sont exigibles le jour suivant la date de règlement prévu à la présente CONVENTION. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire susmentionnée, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire sur justification.

4.5. Révisions des conditions financières

Toute modification des éléments précisés en Annexe 3 (augmentation des longueurs d'alimentation extérieure à la zone, modification du nombre de lots, modification des tracés intérieurs, modification du phasage du projet, modification des besoins en gaz naturel prévisionnels, ...) entraînera la réalisation d'une nouvelle étude technico-économique, et la révision, le cas échéant, des conditions financières.

Dans le cas où le résultat de cette nouvelle étude serait favorable (c'est-à-dire dans le cas d'une baisse de la

participation financière de l'AMENAGEUR ou dans le cas où la rentabilité des travaux puisse être assurée sans participation financière de l'AMENAGEUR), les Parties conviennent de poursuivre la CONVENTION et de définir par voie d'avenant les nouvelles conditions financières (participation financière éventuelle à la charge de l'AMENAGEUR).

Dans le cas où le résultat de cette étude technico-économique serait défavorable (c'est-à-dire impliquant une augmentation de la participation financière), la CONVENTION pourra faire l'objet d'une résiliation de l'une ou l'autre des Parties. A défaut, un avenant traduira les nouvelles conditions financières.

Toute adaptation du réseau après pose des Ouvrages Intérieurs résultant d'une modification de voirie et/ou limites parcellaires fera l'objet d'une facturation au demandeur.

Article 5. MODALITES TECHNIQUES DE REALISATION DES OUVRAGES

5.1. Réalisation de l'Etude Technique préalable

5.1.1. Engagements de l'AMENAGEUR

Dans un délai de 3 mois avant le démarrage des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'AMENAGEUR, celui-ci s'engage à fournir à GRDF les éléments du dossier projet qu'il n'aurait pas transmis à GRDF au jour de la signature de la CONVENTION.

Ce dossier comprend les renseignements suivants :

- Les caractéristiques des bâtiments au regard du descriptif du programme prévisionnel du PROJET joint en Annexe 3 et la définition des utilisations du gaz,
- La fiche information et planning conformément à l'Annexe 3,
- Le plan masse, plan de situation, plan de voiries et réseaux divers (VRD) du PROJET, joints en Annexe 3,
- Le tracé projeté des Ouvrages à l'Intérieur de la zone comprenant les Branchements, le réseau et présentant l'emplacement projeté des coffrets / postes lorsque ceux-ci sont connus au moment de la signature de la présente CONVENTION,
- Les prescriptions en matière de santé et de sécurité.

L'AMENAGEUR s'engage à fournir tous les ans la mise à jour des documents correspondant à l'avancée du planning prévisionnel de réalisation de l'aménagement ainsi qu'à la livraison des bâtiments.

5.1.2. Engagements de GRDF

Dans un délai maximum de un (1) mois à compter de la réception des documents cités ci-dessus, GRDF s'engage à réaliser avec l'AMENAGEUR l'étude technique du projet de tracé des Ouvrages considérés sur la base des éléments fournis par l'AMENAGEUR et à en transmettre les résultats à l'AMENAGEUR.

5.2. Réalisation du Réseau d'amenée

5.2.1. Engagements de GRDF

GRDF s'engage à réaliser les travaux en amont des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT ainsi que les éventuels renforcements du réseau de distribution et/ou l'Extension du réseau à partir du réseau de distribution existant en PE, jusqu'aux Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT.

5.3. Réalisation des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT

5.3.1. Engagements de L'AMENAGEUR concernant la réalisation des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT

5.3.1.1. Conformité aux normes et règlements applicables

L'AMENAGEUR s'engage à réaliser les travaux qui lui incombent en application de la présente CONVENTION, comme décrits à l'article 5.3.1.3 dans le respect des règles de sécurité, notamment de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité pour la distribution de gaz combustible par canalisations et les cahiers des charges Règlement de Sécurité de la Distribution de Gaz (dits "RSDG") associés.

L'AMENAGEUR s'engage également à se conformer :

- Aux exigences supplémentaires contenues dans les spécifications techniques de GRDF remises à l'AMENAGEUR à la signature de la présente CONVENTION,
- Pour tous les travaux qu'il réalise dans le cadre de la présente CONVENTION, l'AMENAGEUR s'engage à se conformer au "Guide des bonnes pratiques : Réalisation des ouvrages gaz dans les programmes immobiliers, les lotissements ou les zones d'aménagement" (Référence 2RDB0410) remis par GRDF ou téléchargeable sur www.grdf.fr. Ce document précise sous forme condensée et illustrée, les exigences de GRDF en matière de construction des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT. En complément de ce guide, il est précisé que le tracé des canalisations de distribution de gaz naturel et les équipements et accessoires associés ne passent en aucun cas à l'intérieur des parcelles privatives ou destinées à le devenir.

5.3.1.2. Coordination Sécurité Protection de la Santé

L'AMENAGEUR reconnaît être maître d'ouvrage des travaux réalisés en application de la présente CONVENTION, au sens des articles R. 4532-4 et suivants du code du travail, ces travaux étant réalisés dans le cadre général de l'opération d'aménagement de la ZONE qu'il réalise.

Ainsi, l'opération étant vue dans son ensemble, l'AMENAGEUR désigne un "Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé" (ci-après "Coordonnateur SPS"), pour l'ensemble de l'opération, conformément à la législation en vigueur (en application de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993).

Le nom et l'adresse du Coordonnateur SPS sera communiqué à GRDF au moins 15 jours avant le début des travaux.

Les intervenants travaillant pour le compte de GRDF devront être inclus dans le plan général de coordination et transmettront au Coordonnateur SPS leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

5.3.1.3. Réalisation des ouvrages à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT

L'AMENAGEUR réalise ou fait réaliser sous sa responsabilité (et à ses frais conformément à l'article 4.2.1) les travaux de terrassement, en tenant compte des exigences contenues dans les spécifications techniques de GRDF qui lui seront remises à la signature de la présente CONVENTION :

- La réalisation de la fouille, commune ou non, destinée à recevoir les Ouvrages à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT, la fourniture et la pose de fourreau pour passage ultérieur de Branchement en traversée de voirie le cas échéant,
- Le remblayage de la fouille (y compris matériau meuble en fond de fouille et pose du grillage avertisseur de couleur jaune) et remise en état des sols.

5.3.2. Engagements de GRDF concernant la réalisation des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT

5.3.2.1. Réalisation des Ouvrages de distribution de gaz naturel à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT

GRDF fournit le matériel (les tubes PE, les accessoires (prises, manchons, boules marqueurs...)) destinés à être posés au titre des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT.

GRDF fait réaliser sous sa responsabilité la pose et la soudure de tous les tubes PE et accessoires en PE à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT (à l'exception des travaux décrits à l'article 5.3.1.3), y compris les éventuels Branchements et coffrets prévus à l'article 4.2.1.

Dans le cas de Branchements prévus depuis le domaine public, GRDF se charge d'effectuer les démarches afin d'obtenir les autorisations administratives requises pour effectuer les travaux des Branchements correspondants. Les travaux seront pris en charge par GRDF et réalisés par l'entreprise de son choix. Ces travaux sont planifiés en même temps que ceux réalisés à l'intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT.

La responsabilité de GRDF ne pourrait être engagée en cas de refus d'autorisation administrative de réalisation des travaux.

5.3.2.2. Remise de la tranchée ouverte

A la remise, à titre gratuit, de la tranchée ouverte, GRDF et l'AMENAGEUR signent de façon contradictoire un "Procès Verbal de remise à titre gratuit de tranchée ouverte avant déroulage de tube PE" (Annexe 5).

5.3.2.3. Transmission des plans géoréférencés

L'AMENAGEUR s'engage à remettre à GRDF un fond de plan numérisé géo référencé de la ZONE D'AMENAGEMENT comportant la représentation des bâtis et des affleurants des VRD dont il dispose. Les supports de restitution sont au format DAO, à l'échelle 1/200 ème. Les données doivent répondre aux exigences de précision (classe A, tel que défini dans l'arrêté du 13 février 2012 modifié). La remise de plans par l'AMENAGEUR emporte cession définitivement à GRDF des droits de propriétés, d'usage et de diffusion des fonds de plans.

Sous réserve de la transmission de ce fond de plan, GRDF s'engage à transmettre à l'AMENAGEUR le plan numérisé des réseaux de distribution de gaz sur la ZONE D'AMENAGEMENT. Ces plans sont transmis au format shape. L'AMENAGEUR s'interdit de communiquer à tout tiers (hors association syndicale ou collectivité à qui les espaces publics sont rétrocédées) par quelque média que ce soit, ni à titre gratuit, ni à titre onéreux tout ou partie des plans des réseaux de distribution de gaz.

Article 6. DELAIS

Le délai pour le démarrage des travaux par GRDF est de 90 jours après la date d'entrée en vigueur de la convention.

L'AMENAGEUR s'engage à prévenir GRDF de la date de remise des tranchées 8 semaines avant que celle-ci ne soit réalisée.

Les interlocuteurs dédiés de l'AMENAGEUR et de GRDF conviennent de se rencontrer au moins 45 jours avant le début du chantier pour déterminer le planning définitif des travaux relatifs aux Ouvrages à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT, ainsi que celui du Réseau d'amenée. Il comprendra notamment la date prévue de Mise en

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.

gaz.

Ce planning des travaux ainsi qu'une fiche précisant l'identité et la qualité des intervenants sur le chantier sont dûment signés par chacune des parties de la présente CONVENTION.

Toute modification du projet ou du planning à l'origine d'une des parties fera l'objet d'un accord avec l'autre Partie.

Article 7. REGIME DES CANALISATIONS ET ASPECT FONCIER

7.1. Ouvrages en concession et accessibilité des compteurs

GRDF, en tant que concessionnaire du réseau de distribution publique de gaz naturel, assure l'exploitation et la maintenance de l'ensemble des ouvrages concédés dans le cadre du Cahier des charges de Concession établi entre GRDF et l'autorité concédante.

GRDF ou toute entreprise intervenant pour son compte ou dûment habilitée par GRDF doit avoir à tout moment libre accès aux Ouvrages à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT, destinés à l'alimentation en gaz naturel des constructions qui sont ou seront édifiées pendant l'exécution des présentes et à l'issue.

7.1.1. Constitution de Servitude

L'AMENAGEUR autorise GRDF ou toute entreprise intervenant pour son compte ou dûment habilitée par GRDF, pendant toute la période des travaux, jusqu'à la rétrocession en domaine public à pénétrer dans les parties communes de la ZONE D'AMENAGEMENT et à y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction ou au raccordement de nouveaux ouvrages, avec leurs accessoires. Cette autorisation s'étend à ce qui est utile à l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, l'allongement, l'enlèvement de tout ou partie de canalisations et d'ouvrages ou accessoires qui seraient déjà en place.

Dès lors que les canalisations, poste de détente, ouvrages et accessoires se trouvent dans les parties privatives de la ZONE D'AMENAGEMENT et notamment dès lors que les voies n'auraient pas fait l'objet d'une rétrocession en domaine public, L'AMENAGEUR consent expressément à GRDF, de part la signature de la présente CONVENTION, une servitude sous seing privé pour établir à demeure dans l'emprise des parties communes de la ZONE D'AMENAGEMENT, les ouvrages destinés à l'alimentation en gaz naturel des constructions qui sont ou seront édifiées.

Toutefois, les parties conviennent pour tenir compte des ouvrages et de leur localisation, de signer une convention de servitude, selon le modèle proposé par GRDF.

GRDF prendra la décision de publier à ses frais, devant notaire la convention de servitude. Les frais de publicité foncière seront dans ce cas intégrés dans le calcul de rentabilité de l'opération, prévu à l'article 4.

7.1.2. Classement des voies en domaine public

Dès lors que les voies sont en domaine public, GRDF bénéficie d'un droit d'occupation légal en tant que concessionnaire du réseau de distribution public de gaz (article L 433.3 du code de l'Energie).

7.2. Règles d'implantation des compteurs - règles en matière de

plantation d'arbres - Règles en matière de constructions à proximité du réseau de distribution de gaz naturel

L'AMENAGEUR s'engage à respecter les règles suivantes et à les rendre opposables, même après la fin du PROJET d'aménagement, à tout acquéreur de lot de partie commune ou privative de la ZONE D'AMENAGEMENT :

- Planter les compteurs en limite de propriété privée pour assurer leur accessibilité,
- Toute plantation d'arbre à proximité du réseau de GRDF doit respecter les prescriptions de la Norme NF P 98-332 de février 2005, intitulée "Règle de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinages entre les réseaux et végétaux",
- Toute construction de bâtiments est interdite sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre du réseau de distribution de gaz naturel de GRDF, cette distance étant réduite, du côté de la canalisation le plus proche de la limite des parcelles privatives, à un mètre afin de prémunir l'ouvrage des travaux de tranchées réalisés en domaine privatif par l'acquéreur de tout lot notamment l'édification ultérieure d'un muret en limite de propriété,
- Le mobilier urbain non pourvu de fondations, tel que bancs, abribus, panneau d'affichage ne sera pas considéré comme un bâtiment au sens de la présente CONVENTION.

L'AMENAGEUR s'engage à prendre en charge le coût des déplacements d'ouvrage qu'il aura réalisés ou qu'un acquéreur aura réalisés, consécutifs au non respect des règles ci-dessus et découlant d'une défaillance de sa part.

7.3. Non-obtention des autorisations

La non-obtention des autorisations nécessaires à l'exécution de la présente CONVENTION, notamment l'autorisation d'aménager par l'AMENAGEUR, à l'issue d'un délai de un an à compter de la date de signature de la présente CONVENTION ou la non-obtention des autorisations administratives nécessaires à l'implantation du Réseau d'amenée par GRDF impliquent la résolution de la présente CONVENTION.

Article 8. CESSION - CLAUSE D'AGREMENT

En application de l'article 1216 du code civil et dans le cas où la compétence pour l'aménagement de la ZONE D'AMENAGEMENT serait transférée, GRDF autorise l'AMENAGEUR à céder sa qualité de partie à la présente Convention à la nouvelle entité ayant compétence pour l'aménagement de la ZONE D'AMENAGEMENT. L'Aménageur s'engage à notifier à GRDF sans délai le transfert de compétence.

Article 9. RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention sera automatiquement résiliée, sans formalités, dans les situations suivantes :

- En cas de non obtention, par l'AMENAGEUR, des autorisations administratives nécessaires – ou assimilées -, à l'issue d'un délai de un an à compter de la date de signature de la présente CONVENTION ou de la non obtention des autorisations administratives nécessaires à l'implantation du Réseau d'amenée de GRDF,
- Si les travaux ne débutent pas au maximum un (1) an après la signature de la CONVENTION,
- En cas de non respect de ses obligations, dûment constatée, de l'une ou l'autre des Parties, et d'échec de conciliation stipulée à l'ARTICLE 11, la présente CONVENTION sera résiliée de plein droit.

Les frais des études déjà réalisées par GRDF seront facturés à l'AMENAGEUR.

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.

Par ailleurs, la résiliation n'emporte pas abandon des dommages et intérêts éventuellement dûs par la partie défaillante qui ne pourront être inférieurs aux frais déjà engagés par GRDF au jour de la résiliation.

Article 10. CONFIDENTIALITE

Les parties s'interdisent de porter à la connaissance de tout tiers, y compris leurs cocontractants, et par quelque voie que ce soit, le texte intégral ou des extraits de la présente CONVENTION, sauf pour se conformer à une obligation légale ou pour satisfaire aux nécessités d'une action en justice.

Il est de plus, expressément convenu que les indications, informations, propositions, renseignements, etc. de toute nature échangés à l'occasion, notamment, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution de la présente CONVENTION, présentent un caractère strictement confidentiel.

Article 11. LITIGES ET DROITS APPLICABLES

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, la validité, l'exécution ou l'interprétation de la CONVENTION.

A défaut d'accord amiable, ces litiges sont soumis à l'appréciation du tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Il est rappelé que la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie en cas de différend entre un opérateur de réseau et ses utilisations lié à l'accès au réseau, aux ouvrages ou installations ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats et protocoles.

La CONVENTION est soumise au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

Article 12. RESPONSABILITE

Chacune des parties ne pourra être reconnue responsable que des dommages matériels directs causés par sa faute et/ou celle de ses prestataires ou sous-traitants éventuels, à l'occasion de l'exécution de ses travaux, dans la limite des montants des dits travaux précisés à l'article 4.1, à l'exclusion de tous dommages immatériels ou pertes d'exploitation. Chacune des parties ne sera pas responsable des conséquences de toute cause étrangère à l'exécution des travaux.

L'AMENAGEUR garantit GRDF contre tout recours qui serait engagé par les acquéreurs de lots, les Ayants droit ou tout autre tiers, du fait de dommages de quelle que nature que ce soit trouvant leur origine dans les travaux réalisés par l'AMENAGEUR.

Article 13. DOCUMENTS CONTRACTUELS

La CONVENTION est constituée des documents suivants :

- La présente CONVENTION
- Ses annexes :
 - ANNEXE 1 : Définitions
 - ANNEXE 2 : Interlocuteurs
 - ANNEXE 3 : Descriptif du programme prévisionnel de la ZONE D'AMENAGEMENT et planning, inclus Plan de situation et Plan masse de la ZONE D'AMENAGEMENT (à insérer localement) tracé prévisionnel GRDF extérieur à la ZONE D'AMENAGEMENT précisant le(s) point(s) d'entrée(s), Tracé prévisionnel des canalisations défini par GRDF à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT
 - ANNEXE 4 : Fiche contact Acquéreur

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.

- ANNEXE 5 : Procès Verbal de remise à titre gratuit de tranchée ouverte avant déroulage de PE

Au cas où des données figurant dans les Annexes seraient inconnues à la date de signature de la CONVENTION, les éléments manquants seront complétés au fur et à mesure de l'avancement du projet, et au plus tard 1 mois avant la date de démarrage des travaux. Au delà de ce délai et au cas où des données figurant dans les Annexes seraient amenées à évoluer, leur intégration fera l'objet d'un avenant.

La CONVENTION, telle que décrite ci-dessus, se substitue à tous accords écrits et verbaux antérieurs à sa prise d'effet, ainsi que à toutes propositions, offres, devis émanant de l'une ou l'autre des Parties et ayant le même objet. Aucune des Parties ne pourra être tenue à autre chose que ce qui expressément convenu dans la présente CONVENTION.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Aiguillon,

Date de signature : 02/06/2023

GRDF,

Représenté par
FREDERIC ROLLAND,
Délégué Marché d'Affaires



A _____ ,

Le _____

L'AMENAGEUR,

Représenté par
Michel MASSET,
Président

ANNEXE 1 - Définitions

Ayant droit : les ayants droit sont les propriétaires successifs d'un même Lot.

Branchement : ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution de gaz naturel existante ou l'Extension et la bride amont du poste de livraison ou l'organe de coupure générale.

Concession : Conformément à l'article L433-3 du code de l'énergie, la concession de distribution confère au concessionnaire le droit d'exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages en se conformant aux conditions du Cahier des Charges de Concession et des règlements de voiries routière, en particulier L113-3 et L122-3

Extension : si nécessaire, au plan technique, ouvrage assurant la liaison entre le réseau de distribution existant et le(s) Branchement(s).

Mise en gaz : opération consistant à remplir une Extension et/ou un Branchement et/ou un Poste de livraison de gaz naturel tout en empêchant un débit permanent de ce gaz

Mise en service : opération consistant à rendre possible un débit permanent de gaz naturel dans une extension et/ou un branchement et/ou un poste de livraison ayant fait préalablement l'objet d'une mise en gaz.

Programme d'aménagement : programme qui contient les VRD ainsi que les caractéristiques du projet d'aménagement (nombre de logements, surface au plancher, destination des bâtiments, etc) des équipements publics et des futures constructions.

Réseau d'amenée : ensemble des ouvrages et installations amenant le gaz depuis le réseau de distribution existant jusqu'à l'entrée des Ouvrages à l'intérieur de la zone d'aménagement ou de lotissement.

Retrocession des voiries : le transfert de voies dans le domaine public communal peut intervenir sur le fondement de l'article L318-3 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que "la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voiries sont situées"

Ouvrages à l'intérieur de la zone : avant la Remise d'ouvrage, ensemble des ouvrages et installations n'appartenant pas au réseau de distribution et situés en aval du Réseau d'amenée : les canalisations et branchements PE[1] (ou acier) et accessoires, situées à l'aval du Réseau d'amenée et, le cas échéant, les conduites montantes, et tous organes tels que robinets, protection cathodique (réseau acier), nécessaires au bon fonctionnement et à la conservation de l'ensemble des ouvrages. A l'issue de la Remise d'ouvrage, ces ouvrages entrent alors en Concession. Seules les installations intérieures à chaque Lot, en aval du compteur, restent en propriété privé.

Plan de masse : plan représentant l'emplacement du projet d'aménagement et précisant les limites et l'orientation du terrain, la répartition entre les terrains réservés à des équipements collectifs et les terrains destinés à une utilisation privative, le tracé des voies de desserte et de raccordement et l'altimétrie des voies.

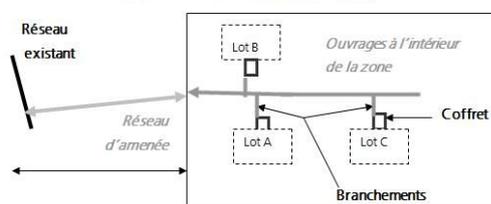
Plan de situation : plan donnant la situation géographique du terrain concerné dans le périmètre de la commune dont il dépend.

Réception d'ouvrage : acte par lequel l'AMENAGEUR procède, sous sa responsabilité, à la réception des ouvrages dont il a commandé la réalisation à un ou plusieurs entrepreneurs. La date de Réception d'ouvrage fixe le jour de départ des garanties dues par le ou les constructeur(s).

Remise d'ouvrage : acte matérialisé par un dossier de remise d'ouvrage par lequel GRDF accepte d'incorporer les ouvrages réalisés par l'AMENAGEUR à sa concession, et signé par les deux parties.

Installations intérieures : les installations intérieures correspondent à toutes les installations en aval du coffret ou poste de livraison.

Schéma de principe : synthèse des ouvrages et installations
(avant retour éventuel de la voirie en domaine public)



L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.

ANNEXE 2

Interlocuteurs chez GRDF et l'AMENAGEUR pendant la durée de l'opération

A - Les interlocuteurs chez GRDF pendant la durée de l'opération sont les suivants :

	<i>Interlocuteur dédié Commercial</i>	<i>Interlocuteur Technique</i>
Nom et prénom	Arnaud BERGOUNHON	
Adresse	16 rue Sébastopol BP 18510, 31500 Toulouse	
Tel fixe	0534442408	
Tel mobile	0627320279	
Email	arnaud.bergounhon@grdf.fr	

B - Les interlocuteurs chez l'AMENAGEUR pendant la durée de l'opération sont les suivants :

Interlocuteur privilégié du chargé d'affaires de GRDF :

Nom et prénom : Lucie DELMAS

Fonction : Chargé de mission

Adresse: 16 Route de Saint-Léon, 47160 Damazan

Tél fixe et mobile : 0553798129

0785617471

Email : ldemas@ccconfluent.fr

Responsable de la commercialisation, chargé de transmettre les coordonnées des acquéreurs à GRDF :

Nom et prénom :

Fonction :

Adresse :

Tél fixe et mobile :

Email :

L'AMENAGEUR et GRDF s'engagent à informer l'autre partie de tout changement d'interlocuteur dans les meilleurs délais.

En cas d'interlocuteurs supplémentaires, préciser leurs noms, prénoms, fonction et téléphone.

ANNEXE 3

Descriptif du programme prévisionnel de la zone d'aménagement et planning (établi par l'AMENAGEUR)

(inclus Plan de situation et plan de masse de la zone d'aménagement)

Planning de l'opération - A REMPLIR OBLIGATOIREMENT

Si ZAC :

- Date de création de la ZAC :
- Date du dossier de réalisation :

Date prévue d'achèvement de la zone :

Date prévue de démarrage des travaux d'aménagement :

Date de pose des réseaux souples :

Date prévisible du début des terrassements pour la réalisation des réseaux:

Date souhaitée du démarrage du chantier :

Nom de l'entreprise retenue par l'Aménageur pour la pose des réseaux souples :

Etude d'impact et étude de faisabilité pour le développement des énergies renouvelables

Si le projet est soumis à étude d'impact, inclure un résumé de l'étude d'impact ainsi que l'étude de faisabilité pour le développement des énergies renouvelables.

Programme de construction de la ZONE D'AMENAGEMENT

Nombre de tranches avec phasage prévisionnel de livraison	
Surface cessible de terrain de la ZONE D'AMENAGEMENT	
Surface de construction (en m ² surface de plancher)	
Nombre de parcelle ou lot total de la ZONE D'AMENAGEMENT	
Nombre de logements prévus : - dont nombre de lots nus individuels - dont nombre de maisons individuelles groupées - Dont nombre de logements collectifs	
Nombre de lots Tertiaire / Industrie et surface de construction prévisible pour ces lots (en m ² de plancher)	
Nombre de branchements sur voie publique	

Programme détaillé

Parcelle ou lot Bâtiment	Destination de la construction *	m ² SP	Nb de logements	date de livraison prévue	Nom et coordonnées du MOA si identifié **	Puissance en kW **	Consos en MWh **	Débit en m ³ /h **

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.

--	--	--	--	--	--	--	--	--

*

Préciser le type de destination prévue pour la parcelle / le bâtiment : logements individuels, logements collectifs, activités en précisant le type d'activités dont il s'agit, équipements publics en précisant le type d'équipement public dont il s'agit.

*** Conformément à l'article 4.2.1, GRDF s'engage à réaliser les Branchements seulement des lots dont le Maître d'Ouvrage est identifié et le projet qualifié, c'est-à-dire pour lesquels la puissance, la consommation et le débit de gaz naturel sont définis.*

PLAN DE SITUATION ET PLAN DE MASSE au 1/200ème de la ZONE D'AMENAGEMENT

Tracé prévisionnel GRDF extérieur à la zone d'AMENAGEMENT précisant le(s) point(s) d'entrée(s) (fourni par GRDF)

Tracé prévisionnel des canalisations à l'intérieur de la zone (fourni par GRDF)

DESCRIPTION DE L'OPERATION

Joindre L'Avant Projet Sommaire

ANNEXE 4
FICHE CONTACT ACQUEREURS
A retourner par l'AMENAGEUR à GRDF

L'AMENAGEUR s'engage à transmettre à GRDF, au fil des ventes des parcelles, les coordonnées des acquéreurs :

Contact GRDF pour la transmission de la fiche :

Nom du contact GRDF :	Arnaud BERGOUNHON
Tel :	0534442408
Mail :	arnaud.bergounhon@grdf.fr
Adresse :	16 rue Sébastopol BP 18510, 31500Toulouse

Contacts de l'acquéreur de lots :

N° / référence de la parcelle ou du lot concerné (*)	Date entrée en portefeuille	Destination de la construction et m ² ou nombre de logements	Acquéreur				Statut	
			Nom	Adresse	Téléphone	Adresse mail	Acquis	Réservé

(*) joindre un plan de la zone pour localiser le lot.

Raccordement gaz :

Dans le cas où l'acquéreur de lot aurait indiqué à l'AMENAGEUR vouloir se raccorder au réseau de gaz naturel, indiquer :

- La date de raccordement gaz naturel souhaitée
- Si possible, l'emplacement (en limite de propriété) du poste de livraison gaz naturel

L'AMENAGEUR s'engage à informer préalablement les acquéreurs du destinataire des données, à savoir GRDF, et de la finalité de la collecte : permettre à GRDF et/ou à son prestataire de les recontacter afin de leur apporter un conseil personnalisé sur le choix de leur énergie, dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que des modalités d'exercice de leurs droits d'accès, de rectification et opposition.

ANNEXE 5

Procès verbal de remise à titre gratuit de tranchée ouverte avant déroulage de tube PE

Descriptif GRDF de l'affaire :

N°Affaire :

Adresse :

Commune :

Coordonnées des intervenants :

Aménageur :

Maître d'oeuvre :

Entreprise de travaux :

Interlocuteur GRDF :

Le à , nous soussignés GRDF, représenté par le chargé d'affaires en présence du maître d'ouvrage ou de son représentant, après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires de la tranchée ouverte, branchements et coffrets, déclarons:

X - L'admission de la réception de tranchée ouverte avant déroulage du PE

X - L'admission avec réserves de la réception de tranchée ouverte avant déroulage du PE :

sous réserve de l'exécution des travaux énumérés ci-après avant le // et en l'absence de constat de nouvelles réserves, la réception de la tranchée sera prononcée.

La programmation des travaux de pose de réseau et de mise en gaz dépendent de la date de réception de la tranchée.

Travaux à réaliser si réserves constatées :

Liste non exhaustive des contrôles

	Conforme	Non conforme
Propreté de la tranchée (fond de fouille sans eau, gravats, etc)		
Accessibilité de la tranchée		
Largeur de tranchée permet le respect de la distance entre les réseaux		
Présence d'un lit de sable		
Nature du sable		
Présence de fourreau en traversée de chaussée de type TPC1		
Cohérence du diamètre du fourreau en fonction du tube PE à poser		
Fouille branchement perpendiculaire à la fouille réseau		
Piquetage avec altimétrie		
Pose des coffrets (limite propriété, hauteur, présence fourreaux de remontée)		
Respect des distances aux végétaux		
Mise en place de protections mécaniques le cas échéant		

Date de signature de l'entreprise
l'AMENAGEUR

Date de signature de

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.

CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

relative à l'alimentation en gaz des zones d'aménagement

Projet Contine et Camp Barrat

de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET COTEAUX DE PRAYSSAS
et de la SEM 47

Entre les soussignés :

- La Communauté de Communes du Confluent et Coteaux de Prayssas, dont le siège est situé 30 rue Thiers – 47190 AIGUILLON, représentée par son Président, Monsieur Michel MASSET, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil Communautaire en date du _____, d'une part,
Le mandataire

Et :

- La SEM 47, représentée par son Directeur Général Délégué, Monsieur Cyril GALTIE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du XXX en date du _____ d'autre part.
Le mandant

Il est exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La Communauté de Communes du Confluent et Coteaux de Prayssas, dans le cadre de la viabilisation de la parcelle Contine, doit procéder aux travaux de raccordement en gaz de cette parcelle.

Après mise en relation avec GRDF, une étude technique et budgétaire a été rendue. Sur le volet technique, le raccordement en gaz de Contine, se fera depuis le pôle d'activités de la Confluence, en longeant les parcelles de Camp Barrat que la SEM 47 doit aménager et viabiliser dans les mêmes délais. Aussi, un chiffrage global de viabilisation des sites de Camp Barrat (sous maîtrise d'ouvrage SEM47) et de Contine (sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas) a été réalisé.

Conformément au plan joint en annexe du document, les travaux de raccordement représentent les emprises et coûts suivants :

Coût total : 77 000€ HT soit 92 400€ TTC

- Camp Barrat (SEM 47) : 310ml soit 23 062,80€ HT - (27 675,36€ TTC)
- Contine (Communauté de communes) : 725ml soit 53 937,20€ HT- (64 724,64€TTC)

Pour des raisons administratives et de réduction financière, il est proposé qu'il n'y ait qu'une seule maîtrise d'ouvrage pour l'alimentation en GAZ des parcelles de Camp Barrat et Contine.

Aussi, la présente convention a pour objectif d'acter la prise en charge globale par la Communauté de communes de la convention avec GRDF pour l'alimentation en gaz des deux parcelles et l'appel à participation de la SEM sur la viabilisation de Camp Barrat à hauteur de 27 675,36€ TTC.

La présente convention, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, confie au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte de la SEM 47, dans les conditions fixées ci-après définies.

Cette opération sera réalisée conformément au programme et à l'enveloppe financière définis à l'article 2.

ARTICLE 2 : Contenu du programme – enveloppe financière prévisionnelle – délais

2.1 Contenu du programme – enveloppe financière

La Communauté de Communes du Confluent et Coteaux de Prayssas s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière maximale **de 77 000€ HT soit 92 400€ TTC**, ainsi définis qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, le Maître d'Ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

2.2 Délais

La Communauté de Communes du Confluent et Coteaux de Prayssas s'engage à mettre l'ouvrage à la disposition du Maître d'Ouvrage au plus tard à l'expiration du délai de 18 mois maximum à compter de la date de commencement des travaux définie dans la notification qui sera émise par la Communauté de Communes du Confluent et Coteaux de Prayssas. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourrait être tenu pour responsable. La date d'effet de la mise à disposition des ouvrages est déterminée dans les conditions fixées à l'article 9.

La remise au Maître de l'Ouvrage, du dossier des ouvrages exécutés comprenant les pièces visées à l'article 4.3, relatif à l'opération devra s'effectuer dans un délai de 2 mois après la date de réception des ouvrages proposée par la Communauté de Communes du Confluent et Coteaux de Prayssas.

ARTICLE 3 : Mode de financement de l'opération

3.1 Le montant total de l'opération sera financé selon les estimations suivantes :

En conformité avec la délibération du conseil communautaire du _____, la Communauté prend en charge 100 % du montant TTC de l'opération.

Coût total de l'opération : 77 000€ HT, soit 92 400 € TTC

Participation du Maître d'Ouvrage : **27 675,36€ TTC**

La participation du Maître d'Ouvrage sera ajustée au coût réel de l'opération, dans la limite du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle.

3.2 Trésorerie de l'opération

La facturation à la SEM 47 sera effectuée dans les mêmes conditions que la facturation à la communauté de communes, conformément à l'article 4.3.1 de la convention pour l'alimentation en gaz page 9/24 à savoir :

- un acompte de 60% à la signature de la convention d'alimentation en gaz par la communauté de communes
- un solde à la fin des travaux. .

ARTICLE 4 – Prestations techniques

4.1 – Etudes

Le Maître d'Ouvrage fournit à la Communauté :

- Une demande écrite des besoins pour l'alimentation en gaz de la parcelle Camp Barrat,
- Un planning souhaité des travaux,

Le Maître d'Ouvrage peut être convié pour le suivi des travaux par le mandataire

► La Communauté de Communes du Confluent et Coteaux de Prayssas renvoie au Maître d'Ouvrage, une proposition de plan de projet ainsi qu'un chiffrage pour accord du coût estimé de la réalisation de la prestation demandée, et la présente convention de mandat dûment remplie pour signature.

► Le Maître d'Ouvrage formule à la Communauté, son acceptation des conditions financières de réalisation par transmission de la convention de mandat signée et de la **délibération** correspondante autorisant la personne signataire à signer ce document.

► La Communauté de Communes du Confluent et Coteaux de Prayssas exécute la prestation d'aménagement commandées comme définies à l'article 4.2, selon une planification établie en commun avec le Maître d'ouvrage.

4.2 – Exécution des travaux

La personne publique est Maître d'Ouvrage des travaux relatifs à l'alimentation en gaz

Ces travaux comprennent notamment :

- alimentation en gaz de la zone d'aménagement Contine et Camp Barrat

4.3 – Dossier des ouvrages exécutés

Après réalisation de l'opération, la Communauté remet au Maître d'Ouvrage, le dossier des ouvrages exécutés.

Après réalisation de l'opération, la Communauté transmet au Maître d'Ouvrage, une demande de règlement des coûts définitifs de réalisation établie sur la base d'un décompte définitif des travaux réalisés.

ARTICLE 5 : Missions dévolues à la Communauté par le Maître d'ouvrage

La mission de la Communauté de Communes du Confluent et Coteaux de Prayssas, mandataire, porte sur les éléments suivants :

- Validation du devis GRDF
- Réception des travaux.

ARTICLE 6 : Rémunération du mandataire

Il ne sera pas versé de rémunération au mandataire pour l'exercice de sa mission.

ARTICLE 7 : Intégration dans le patrimoine du mandant

Le réseau de gaz et les infrastructures de génie civil sont la propriété du Maître d'Ouvrage.

La Communauté de Communes du Confluent et Coteaux de Prayssas fournit au Maître d'Ouvrage un décompte des dépenses concernées ainsi que la copie de la facture des travaux.

Ce document permet au Maître d'Ouvrage :

- D'intégrer les travaux de génie civil dans son patrimoine.
- D'émettre sa demande de récupération de la T.V.A. par la voie fiscale.

ARTICLE 8 : Contrôle de la collectivité

8.1 Contrôle financier et comptable

Le Maître de l'Ouvrage peut demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces concernant l'opération.

8.2 Contrôle administratif et technique

Le Maître d'Ouvrage peut intervenir à sa demande pour avoir connaissance de l'ensemble des éléments techniques, comptables et financiers de l'opération.

La SEM47 pourra suivre les chantiers, y accéder à tous moments. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Communauté de Communes du Confluent et Coteaux de Prayssas et non directement aux entreprises réalisant les travaux.

La Communauté de Communes du Confluent et Coteaux de Prayssas ne pourra apporter de modification importante aux ouvrages et installations, tels qu'ils seront prévus aux plans approuvés, sans autorisation de la collectivité.

8.3 Accord sur la réception des ouvrages

En application de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1985, le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du Maître d'Ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage.

Le mandataire transmettra ses propositions au Maître d'Ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le Maître d'Ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans les 15 jours suivants. Le défaut de décision du Maître d'Ouvrage dans ce délai vaut accord tacite sur les propositions du mandataire.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise, avec copie au Maître de l'Ouvrage.

La réception emporte transfert au mandataire de la garde des ouvrages. Il en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 9.

ARTICLE 9 : Mise à disposition des ouvrages.

La création du réseau DE GAZ et les infrastructures communes de génie civil visées à l'article 2 sont la propriété de la personne publique.

Les ouvrages sont mis à disposition du Maître d'Ouvrage après réception des travaux notifiée à l'entreprise ayant réalisé les travaux, à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

ARTICLE 10 : Cas de résiliation

10.1 Non-obtention des autorisations administratives

Si la réalisation des travaux nécessite l'obtention préalable d'autorisations administratives et permissions de voiries et que ces dernières ne soient pas accordées à la Communauté de Communes du Confluent et Coteaux de Prayssas, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans aucun frais à l'encontre du Maître d'Ouvrage.

10.2 Report d'exécution pour raison motivée

D'un commun accord entre les deux parties signataires de la convention, l'exécution des travaux pourra être reportée sans aucun frais à charge du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 11 – Modalités de résiliation de la convention

Pour les cas cités à l'article 10, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après la notification de la décision par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 12 : Droits du mandataire à intervenir en justice

Le mandataire possède un droit de représentation générale lié aux attributions déléguées, à l'exclusion de toute action en responsabilité biennale et décennale. La collectivité Maître d'Ouvrage se substitue à la Communauté de Communes du Confluent et Coteaux de Prayssas dans l'éventualité d'une procédure engagée à l'achèvement de la mission de délégation de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 13 : Durée de la convention

La présente convention prendra fin à expiration des missions telles que définies à l'article 2.

Fait à AIGUILLON, le

Le Mandataire,

Le Maître d'Ouvrage,

Michel MASSET
Président

Cyril GALTIE
SEM47,

**Convention de droit de passage au bénéfice du gestionnaire du
« Système d’endiguement – linéaire de Port-Sainte-Marie »**

ENTRE

D’UNE PART,

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, représentée par son président, Monsieur Michel MASSET, dûment habilité par délibération n°XX-2023 du conseil communautaire du 10 juillet 2023.

Ci-après désignée « Communauté de communes ou le gestionnaire du système d’endiguement »

ET

D’AUTRE PART,

Monsieur/Madame (*rayez la mention inutile*).....

.....

Résidant(s) au :

.....

Propriétaire(s) de la ou des parcelles n° (*inscrire le numéro d’identification de parcelle et la lettre de la section*) :

.....

.....

.....,

sur la commune (ou les communes) de

.....
Numéro(s) de téléphone :

Courriel :

Ci-après désigné comme le « propriétaire »

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 566-12-1 II et R. 562-13 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'Etude de dangers du système d'endiguement ;

Vu l'arrêté de classement n° 2010 – 200 - 80 en date du 19 juillet 2010 a été pris sur la digue de Garonne, sur la commune de Port-Sainte-Marie ;

Vu le linéaire de la digue de Garonne, qui s'étend sur la commune de Port-Sainte-Marie, sur 7 kilomètres, et dont les limites sont les suivantes (cf. annexe, figure 2) :

- *Limite amont : lieu-dit « La Palanque » - limite route départementale n°813*
- *Limite aval : lieu-dit « Combe de Pine » - limite route départementale n°813*

Préambule

Conformément à la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), la Communauté de communes a défini, dans le cadre d'une étude de dangers, un système d'endiguement pour répondre aux risques liés aux inondations.

Dans le cadre de la définition du linéaire de Port-Sainte-Marie, composant le système d'endiguement de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, situé sur la Commune de Port-Sainte-Marie, la Communauté de communes a été amenée à recenser tous les ouvrages susceptibles d'y être inclus conformément à l'article R. 562-13 du code de l'environnement.

Cette disposition prévoit en effet que le système d'endiguement « comprend une ou plusieurs digues ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement, notamment des ouvrages, autres que des barrages, qui, eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques, complètent la prévention (ouvrages « contributifs » définis par l'article L. 566-12-1 II du code de l'environnement) ; des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques tels que vannes et stations de pompage. Ne sont toutefois pas inclus dans le système d'endiguement les éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système et qui en forment l'appui ».

Dans le cadre de cette démarche réglementaire de reconnaissance du linéaire de Port-Sainte-Marie, composante du système d'endiguement, situé sur la Commune de Port-Sainte-Marie et afin de garantir un système de protection homogène, la Communauté de communes doit inclure la digue de Garonne.

Ces dispositions imposées par le contexte légal et réglementaire contraignent les droits des propriétaires sur leurs parcelles et leurs immeubles.

Considérant que l'ouvrage communément appelé « digue de Garonne » appartient à 34 propriétaires ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2007-145-11 du 25 mai 2007 a classé la digue de Garonne comme ouvrage intéressant la sécurité publique et qu'il en confié la gestion à la Commune du Port-Sainte-Marie ;

*Considérant que l'article 13 de l'arrêté du 25 mai 2007 relatif aux « Dispositions foncières », imposait dans un délai de 2 ans que le gestionnaire « **pérennise les modalités de surveillance et d'entretien de la digue, soit achetant les emprises de l'ouvrage et des accès, soit en mettant en place des servitudes sur les parcelles occupées par l'ouvrage et ses accès ; ces servitudes étant établies soit par voie de convention entre le gestionnaire et chaque propriétaire et enregistrées au service des hypothèques, soit après enquête publique** ».*

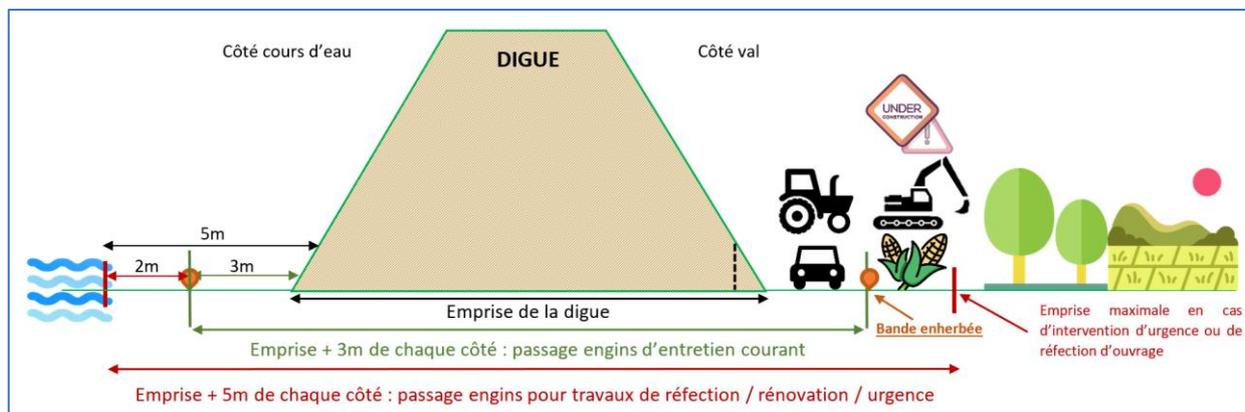
Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2010-200-80 du 19 juillet 2010 a abrogé l'arrêté n° 2007-145-11 du 25 mai 2007 et classé la digue de Garonne comme un ouvrage de classe C.

Considérant que dans le cadre de la régularisation des ouvrages en système d'endiguement, le pétitionnaire est tenu de justifier de la maîtrise foncière des emprises de l'ouvrage et de ses accès ;

Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit,

Ce droit de passage matérialisé sur le plan parcellaire annexé à la présente, à titre indicatif et non définitif, s'étend sur :

- Une bande étroite d'une largeur de 3 mètres à partir du pied de la digue (côté val et côté cours d'eau)
- Une bande large d'une largeur totale de 5 mètres à partir du pied de la digue (côté val et côté cours d'eau)



Ce droit de passage donne exclusivement à la Communauté de communes et à toute personne mandatée par ses soins, le droit d'accéder en tout temps aux bandes large et étroite, notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à l'exploitation, la maintenance, la surveillance et l'amélioration continue de la sécurité du système d'endiguement et de procéder, si cela est nécessaire à ces opérations, aux coupes, enlèvements de toutes végétations, cultures et plantations, et aux abattages et dessouchages des arbres et arbustes.

Cette convention permet au pétitionnaire de prétendre à la mise en œuvre des dispositions prévues par l'article L. 566-12-1 et suivants du code de l'environnement.

Cette convention permet au pétitionnaire de justifier de la libre disposition des parcelles et ouvrages compassant le système d'endiguement.

ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière partie signataire.

Elle reste en vigueur tant que les ouvrages et les parcelles sont affectés à la prévention des inondations et qu'ils sont intégrés au système d'endiguement par l'arrêté préfectoral de régularisation.

La convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, autant que de besoin et notamment en cas de modification dudit arrêté, ou de la structure de l'EPCI gestionnaire.

En cas de décès du/des Propriétaire(s), cette notion comprenant le cas de sortie de l'indivision par un coindivisaire engagé au titre de la présente, ses ayants-droits ou les coindivisaires demeurent tenus d'exécuter l'ensemble des obligations incombant au Propriétaire en vertu de la présente convention. Les droits conférés au Propriétaire en vertu de la présente convention demeurent également applicables.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PROPRIETAIRES

Le(s) Propriétaire(s) conserve(nt) la propriété du terrain, et s'engage(nt) à :

- a) **S'abstenir de toute action tendant à nuire** aux parcelles et ouvrages, à leur conservation et à leur affectation à la prévention contre les inondations ;
- b) **Garantir l'accès au gestionnaire à l'intégralité de la digue pour la surveillance et l'entretien.** Les barrières et les clôtures ne doivent pas bloquer la circulation. Celles déjà existantes doivent être mobiles, ou pouvoir être retirées ;
- c) **Conserver une bande de 3 mètres de part et d'autre du pied de digue**, pour permettre au gestionnaire d'intervenir pour l'entretien et la surveillance des ouvrages. Cette bande de 3 mètres de large doit être laissée libre de toute culture, et de toute emprise en pied de digue (*cf. annexe, figure 3*).

Dans l'éventualité où des cultures seraient déjà en place au moment de la signature de la présente convention, le respect de la bande des 3 mètres devra être pris en compte lors du cycle cultural suivant. Les éléments qui ne pourront être déplacés pourront néanmoins rester en place (amarres des filets, par exemple) ;

- d) **Permettre, en cas d'urgence, au gestionnaire de circuler en pied de digue sur largeur de 5 mètres.** Cette intervention de sécurité publique est susceptible d'impacter des cultures ou des biens, sans indemnisation, ni recours possible du propriétaire, locataire ou gestionnaire (*cf. annexe, figure 3*) ;
- e) **Ne pas circuler sur les digues.** La circulation des véhicules motorisés et des deux roues est interdite, sur les digues de protection contre les inondations, en dehors des sections autorisées (rampe d'accès). Une exception est prévue en cas de crue, pour la mise en sécurité des personnes et des biens. La circulation des engins doit se faire, dans la mesure du possible, sur la bande des 3 mètres située de part et d'autre des ouvrages ;

- f) **Suite à d'importantes chutes de pluie, ne pas emprunter les rampes de franchissement non recouvertes d'un revêtement stable** (camions de plus de 3,5 tonnes et les tracteurs). Cela permettra d'éviter les ornières ;
- g) **Ne pas entreposer tout déchet ou matériel** sur la digue, ses flancs ou sur les bandes d'entretien, car cela constitue un obstacle à l'entretien et détruit la végétation herbacée ;
- h) **Ne pas manipuler ou modifier les ouvrages hydrauliques** (clapets, vannes, portes, déversoirs, etc.) sans avoir été autorisé par le gestionnaire, afin de garantir leur rôle en cas de crue, et éviter toute potentielle dégradation lors de l'entretien des ouvrages. Ne pas modifier le niveau de protection des ouvrages, afin de ne pas mettre en péril la structure globale du système d'endiguement.

Les personnes responsables de la manipulation des ouvrages sont définies dans le dossier de consignes de gestion des ouvrages, et dans les Plans communaux de sauvegarde ;

- i) **Ne réaliser aucune plantation d'arbre** (peupliers, fruitiers, bois et forêts amarrées des filets de protection, etc.) à moins de 5 mètres du pied de digue, afin que les racines ne déstabilisent pas la digue, et pour faciliter l'intervention du gestionnaire (cf. annexe, figure 3). *Dans l'éventualité où des cultures arboricoles seraient déjà en place au moment de la signature de la présente convention, le respect de la bande des 5 mètres devra être pris en compte lors du cycle cultural suivant. Les éléments qui ne pourront être déplacés pourront néanmoins rester en place (amarres des filets, par exemple)*
- j) **N'effectuer aucuns travaux sur, dans ou sous la digue, sans demande préalable d'autorisation au gestionnaire.** Tous les projets ou travaux portés par l'une des parties devront faire l'objet d'une déclaration d'intention, préalable à l'attention de l'autre partie, de manière à vérifier la compatibilité de l'intervention envisagée avec le fonctionnement réglementaire ou opérationnel de l'ouvrage.

Conformément à la réglementation, les travaux doivent être encadrés par un maître d'œuvre agréé par décret, et être autorisés par arrêté préfectoral.

Il sera distingué : les travaux qui seraient susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des ouvrages, de ceux qui permettraient d'améliorer les usages de chacun, qu'ils soient à vocation économique, agricole, ou de protection contre les inondations.

Ces éléments d'amélioration seront pris en compte dans le programme pluriannuel de travaux, visant à rénover les ouvrages et favoriser des aménagements pérennes. Cela permettra de concilier les enjeux économiques, agricoles et de protection contre les inondations (par exemple, les sections d'ouvrages où des installations destinées à l'irrigation sont présentes pourront être renforcées, de même que les rampes d'accès, etc.) ;

- k) **Ne pas désherber la digue.** Le désherbage de la digue détruit les racines qui maintiennent la terre en cas de surverse. Il doit donc être proscrit.
- l) **Ne pas abattre d'arbre situé sur la digue,** car le pourrissement des racines sera à l'origine de galeries dans la digue. Le gestionnaire des ouvrages est le seul habilité à intervenir sur les arbres situés sur la digue, selon le programme de travaux établi.
- m) **Matérialiser, par des piquets ou autre marquage, voire enlever, dans la mesure du possible, tout équipement (tuyaux, pompes, etc.), qui se trouverait sur la digue.** Cela permettra, lors de l'entretien annuel, d'éviter toute potentielle dégradation des installations.
- n) **Répondre à toute demande de renseignement** émanant de la Communauté de communes concernant les digues situées sur la propriété ;
- o) **Informé par tout moyen et dans les meilleurs délais** Communauté de communes dès lors qu'une dégradation est constatée sur la digue ou l'ouvrage.
- p) **En cas de mutation** à titre gratuit ou onéreux, en partie ou en totalité, de l'une ou de plusieurs des parcelles concernées par la présente convention :
 - à **informer par écrit le cessionnaire** de l'existence de la présente convention,
 - à **stipuler expressément dans l'acte de cession** l'obligation pour le cessionnaire de respecter la présente convention aux lieux et place du Propriétaire ;
- q) **À informer par écrit ses ayants-droits** (ci-après dénommés les « Ayants-droits »), **en particulier l'exploitant de tout ou partie de l'une ou de plusieurs des parcelles concernées** par la présente convention, de l'existence de cette convention, et à mettre expressément à la charge de l'exploitant l'obligation de la respecter.

Dans l'hypothèse où un propriétaire constaterait que la Communauté de communes n'a pas réalisé une des mesures auxquelles elle s'est engagée par la présente convention, il peut lui signaler par tout moyen, dont par courrier avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

5.1 Engagements vis-à-vis des propriétaires

La Communauté de communes s'engage à respecter les activités économiques, agricoles et sociales, présentes et futures, situées à proximité des ouvrages de protection, et ne pas entraver leur bon fonctionnement.

La Communauté de communes s'engage à informer le Propriétaire, et ses Ayants-droits du commencement des éventuels travaux au moins quinze 15 jours avant le début de ces travaux, ainsi qu'à envoyer annuellement un bilan des travaux effectués dans l'année.

5.2 Engagement sur la performance du système d'endiguement

La Communauté de communes est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 du code de l'environnement.

La Communauté de communes coordonne la réalisation de l'étude de dangers.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, la Communauté de communes établit ou fait établir et tient à jour : le dossier technique de l'ouvrage ; le document décrivant l'organisation pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances ; le registre de l'ouvrage ; le rapport de surveillance périodique.

La Communauté de communes assure la déclaration des ouvrages de protection contre les inondations au guichet unique comme réseau sensible au sens de l'article R554-2 du code de l'Environnement. Elle assure le suivi des demandes liées à cette déclaration.

La Communauté de communes assure une surveillance en période normale et en période de crue des ouvrages conformément à la réglementation en vigueur et à la classification du système d'endiguement (Visites Techniques Approfondies, Visites de surveillance, etc.) et conformément aux consignes de surveillance, dans les limites des conventions existantes, de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par le système d'endiguement à la zone considérée contre les inondations.

La responsabilité de la Communauté de communes ne peut être engagée à raison des dommages que les ouvrages n'ont pas permis de prévenir (au-delà du niveau de protection) dès lors qu'ils ont été conçus, exploités et entretenus dans les règles de l'art et conformément aux obligations légales et réglementaires.

Cette convention est établie en un exemplaire original.

Une copie conforme sera transmise au(x) propriétaire(s) signataire(s).

Fait à le

Pour la Communauté de communes du
Confluent et des Coteaux de Prayssas

Pour le(s) propriétaires

Le président,
Michel MASSET

Le(s) propriétaire(s),

Annexes

La modélisation hydraulique permet de connaître le **niveau de protection apparent** des digues, correspondant au niveau de l'eau avant surverse sur la digue.

Ce niveau apparent n'est pas représentatif du niveau de protection réel de la digue. En effet, la composition interne, la structure ou la stabilité de l'assise font que l'ouvrage présente un risque de rupture avant que le niveau d'eau n'atteigne la crête de digue.

On différencie plusieurs niveaux différents :

- **Niveau de Protection** : c'est le niveau d'eau sur lequel s'engage le porteur de la compétence GEMAPI. Au-delà de ce niveau, l'évacuation de la zone protégée doit s'opérer ;
- **Niveau de Sureté** : La probabilité de ruine de l'ouvrage est relativement faible (<5%) ;
- **Niveau de Danger** : la rupture de l'ouvrage est grande (>50%).

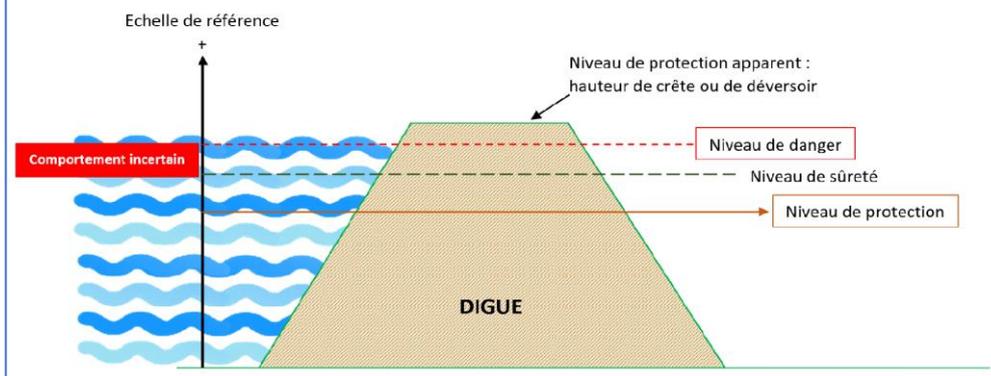


FIGURE 1 : DEFINITIONS DES NIVEAUX DE PROTECTION, DE SURETE ET DE DANGER

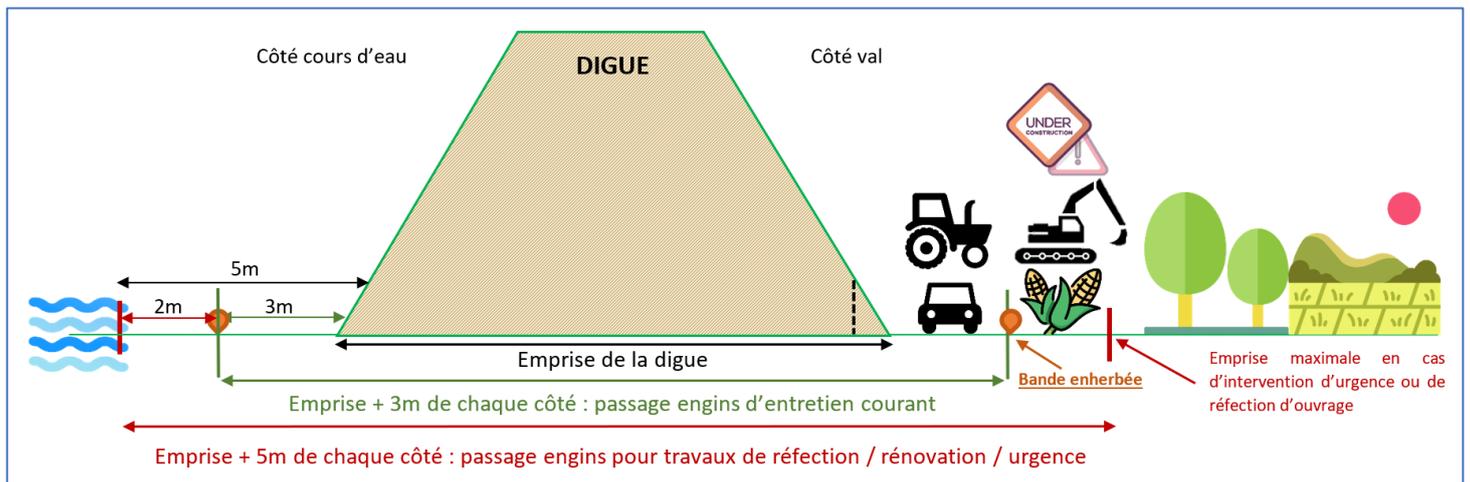
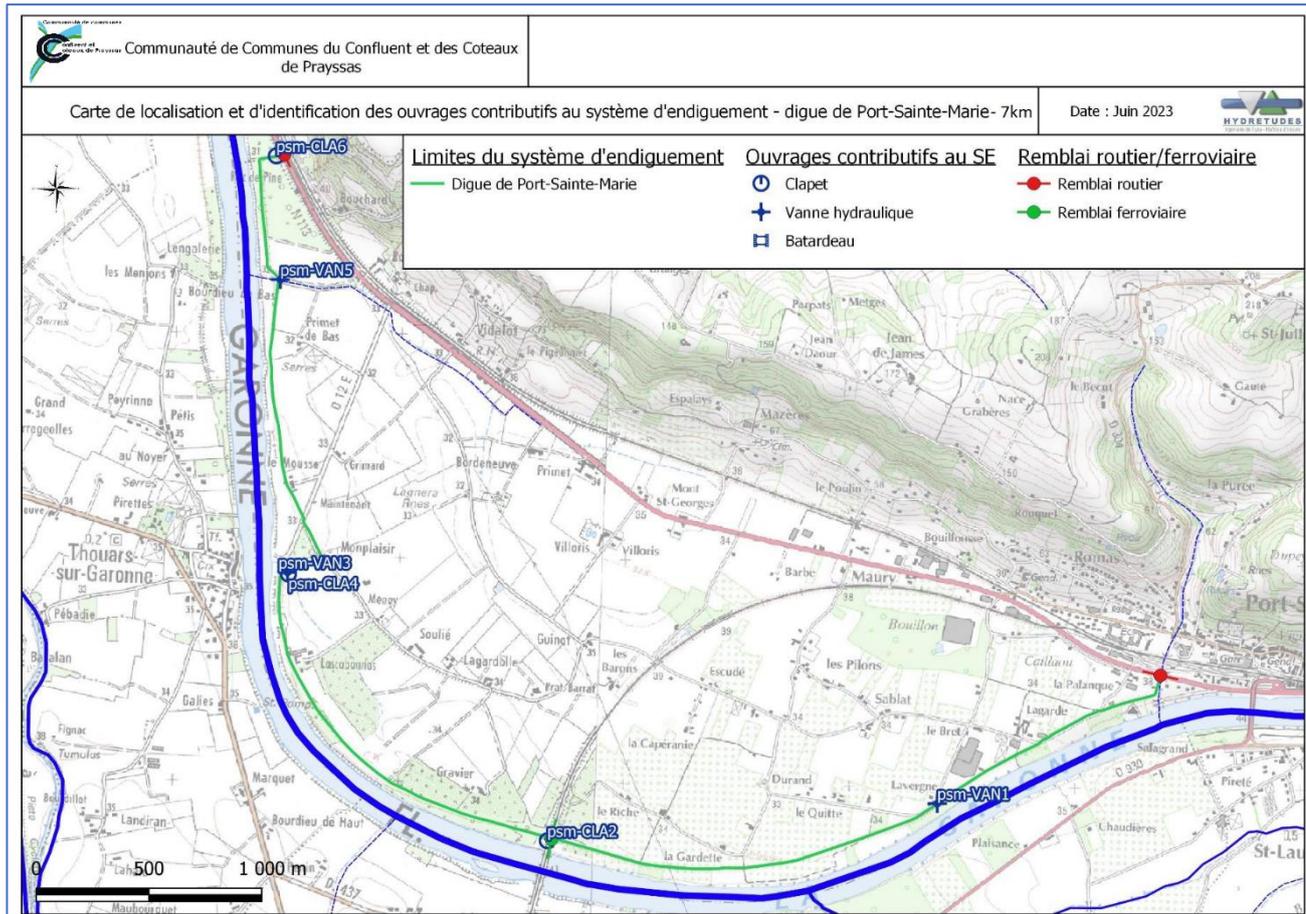


FIGURE 3 : EMPRISES DE PART ET D'AUTRE DES DIGUES ET OUVRAGES

PLUi

DU CONFLUENT ET
DES COTEAUX DE
PRAYSSAS

Notice de présentation intégrant
l'évaluation environnementale réalisée

Révision allégée n°1



SOMMAIRE

<i>PRÉAMBULE</i>	7
<i>JUSTIFICATION DE LA PROCÉDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE</i>	8
<i>LES PRINCIPAUX DOCUMENTS CADRES SUPRA-COMMUNAUX</i>	10
<i>1. LE SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLES ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET) NOUVELLE AQUITAINE</i>	10
<i>2. LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ADOUR GARONNE</i>	10
<i>3. LE PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION (PGRI) ADOUR GARONNE</i>	10
<i>CONTEXTE DU PROJET</i>	12
<i>1. UN TERRITOIRE AU COEUR DU SUD OUEST, SUR LES RIVES DU LOT</i>	12
<i>2. LA SITUATION GÉOGRAPHIQUE GÉNÉRALE</i>	13
<i>3. LOCALISATION ET PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE</i>	13
<i>LA NÉCESSITÉ D'EXTENSION DU BÂTIMENT</i>	18
<i>1. UN MANQUE D'ESPACE POUR UNE ENTREPRISE EN DÉVELOPPEMENT</i>	18
<i>2. IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET</i>	18
<i>4. VERS UN PROJET LIMITANT LES GAZ À EFFET DE SERRE (GES)</i>	24
<i>5. UN PROJET S'INSCRIVANT DANS LE DISPOSITIF «USINE DU FUTUR»</i>	25
<i>ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT</i>	26
<i>1. LES PÉRIMÈTRES ENVIRONNEMENTAUX CONNUS ET RECONNUS</i>	26

<i>2. MÉTHODOLOGIE</i>	29
<i>3. RÉSULTAT</i>	32
<i>4. DÉLIMITATION DES ZONES HUMIDES RÉGLEMENTAIRES</i>	48
<i>5. PAYSAGE ET PATRIMOINE</i>	63
<i>6. NUISANCES ET POLLUTIONS</i>	66
<i>7. LES DÉCHETS</i>	67
<i>8. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES</i>	68
<i>9. LA RESSOURCE EN EAU</i>	71
<i>LES PIÈCES MODIFIÉES DU PLUI</i>	74
<i>1. LE RÈGLEMENT GRAPHIQUE</i>	74
<i>2. LE BILAN DES SURFACES</i>	80
<i>INCIDENCES POTENTIELLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION VOIRE DE COMPENSATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE</i>	82
<i>1. LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ</i>	83
<i>2. PAYSAGES ET PATRIMOINE</i>	84
<i>3. LA RESSOURCE EN EAU</i>	85
<i>4. LA QUALITÉ DE L'AIR, LA GESTION DES DÉCHETS</i>	86
<i>5. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS</i>	86
<i>CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS DE SUIVI</i>	87
<i>RÉSUMÉ NON TECHNIQUE</i>	87

<i>1. PRÉAMBULE</i>	<i>87</i>
<i>2. PRÉSENTATION DU PÉTITIONNAIRE ET DES INTERVENANTS</i>	<i>87</i>
<i>3. COMPATIBILITÉ AVEC LES PRINCIPAUX DOCUMENTS CADRES SUPRA-COMMUNAUX</i>	<i>88</i>
<i>4. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL</i>	<i>89</i>
<i>5. INCIDENCES ET MESURES ASSOCIÉES AU PROJET</i>	<i>92</i>

PRÉAMBULE

Depuis l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas le 25 septembre 2019. Le document a fait l'objet de procédures complémentaires :

- La modification simplifiée n°1 approuvée par le Conseil Communautaire le 23 mai 2022 afin de rectifier des erreurs matérielles
- La modification simplifiée n°2 approuvée au Conseil Communautaire du 10 juillet 2022

La présente révision allégée n°1 du PLUi est destinée à permettre le développement de la société NUVE-NE à Granges-sur-Lot. Elle vise à étendre la zone Ux définie près de l'entreprise NUVENE, implantée sur la commune sur la route départementale 666. Dans le cadre du développement de l'activité, son dirigeant vient d'acquérir la société SML, actuellement hébergée dans des locaux à Sainte-Livrade, à environ 10 km de Granges sur Lot.

Dans un souci de mutualisation des moyens matériels et humains, d'amélioration des conditions de travail, des flux de production et la compétitivité des deux entreprises, il est nécessaire aujourd'hui de les regrouper sur un seul site.

Pour se faire, la parcelle ZD23 adjacente à l'emprise de l'entreprise doit être classée en zone UX (zone constructible à vocation économique).

Les pièces du dossier du PLU concernées par la première révision allégée sont :

> **Le rapport de présentation** : le rapport de présentation du PLU approuvé, complété par celui de la modification simplifiée n°1, est complété par la notice de présentation de la révision allégée.

> **Le règlement - document graphique** : le règlement graphique est modifié avec l'intégration de la parcelle ZD23 en zone UX.

JUSTIFICATION DE LA PROCÉDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE

L'article L.153-34 du code de l'urbanisme dispose que «*Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :*

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance [...].

Ainsi, en compatibilité avec la loi, le projet décrit-ci après, ne porte pas atteinte au PADD. Dans le PADD, page 10, du PLUi approuvé le 23/05/2022 suite à la modification simplifiée n°1, il est écrit dans «L'axe 2.3. Agriculture, paysages et environnemente : un potentiel économique à mobiliser» :

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DES COTEAUX DE PRAYSSAS

2.3. AGRICULTURE, PAYSAGES ET ENVIRONNEMENT : UN POTENTIEL ÉCONOMIQUE À MOBILISER

L'économie du territoire est portée par l'agriculture. Spécificité inscrite aussi bien dans ses paysages que dans l'orientation même de nombreuses activités majeures du territoire. Pour autant, le territoire des Coteaux de Prayssas doit être en mesure de soutenir une diversification de l'économie locale pour fixer autant que possible des emplois au territoire :

- Conforter le premier poste économique qu'est la polyculture en :
 - Préservant les espaces agricoles dans leur intégrité, en maîtrisant l'artificialisation et le mitage, en limitant les risques de conflits d'usage, en intégrant des aménagements d'espaces de transition entre l'urbanisation nouvelle et les espaces agricoles. Ces espaces pourront bénéficier d'un zonage spécifique,
- Accompagner les potentialités de diversification de l'activité agricole :
 - Liées à l'agrotourisme : autoriser le changement de destination d'anciennes dépendances (séchoirs, granges,...) sous réserve de ne pas nuire à l'activité agricole et à la qualité paysagère des sites),
 - Autorisant les locaux de transformation et de vente directe,
- Soutenir la filière d'un tourisme rural et durable liée à la qualité des paysages et de l'environnement :
 - Promouvoir les sites majeurs identitaires valorisant la biodiversité et la culture locale (lac de Néguenou, lac de Salabert, maison de la noisette, création de la maison du patrimoine, Maison du Pays, Maison de la Nature...),
 - Diversifier les centres d'intérêts du territoire à travers la possibilité d'implantation de nouvelles activités (centre équestre,...),
 - Favoriser la découverte du patrimoine local par la valorisation des circuits de randonnée et des éléments du petit patrimoine (maisons de maitres, chapelles, moulins,...),
- Porter le développement de la zone d'activité de Granges-sur-Lot en priorisant l'implantation de nouvelles entreprises dans une démarche visant à conforter sa vocation agro-tertiaire. Une amélioration du réseau numérique devra être visée prioritairement pour la mise en œuvre de ce projet.
- De nombreuses activités artisanales ponctuent également le territoire rural des Coteaux de Prayssas. La gestion réglementaire de ces activités via le PLUi doit s'en assurer (extension, annexes,...).

Néanmoins, il réduit une zone agricole au profit d'un zonage «Ux».

La révision allégée a été prescrite par délibération du Conseil Communautaire en date du 12 décembre 2022 dont la commune de Granges-sur-Lot fait partie. Elle définit les modalités de concertation suivantes :

> Mise en place d'un registre de remarques et des documents en lien avec l'étude, à disposition de la population, des associations et des autres personnes concernées en mairie de Granges-sur-Lot, et des autres communes concernées par le PLUi, aux jours et heures habituels d'ouverture ;

> Publication d'un article dans un journal départemental, de la mise en œuvre de la concertation dans le cadre la révision «allégée».

LES PRINCIPAUX DOCUMENTS CADRES SUPRA-COMMUNAUX

1. LE SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLES ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET) NOUVELLE AQUITAINE

Le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine a été approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020. Le projet s'articule autour de quatre grandes thématiques :

- Bien vivre dans les territoires (se former, travailler, se loger, se soigner)
- Lutter contre la déprise et gagner en mobilité (se déplacer facilement et accéder aux services)
- Consommer autrement (assurer à tous une alimentation saine et durable et produire moins de déchets)
- Protéger l'environnement naturel et la santé (réussir la transition écologique et énergétique)

Il est actuellement en cours de Modification.

2. LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ADOUR GARONNE

La commune de Granges-sur-Lot fait partie du périmètre du SDAGE Adour Garonne adopté le 10 mars 2022 par le comité de bassin. Les quatre orientations sont les suivantes :

- Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE
- Réduire les pollutions
- Agir pour assurer l'équilibre quantitatif
- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides

3. LE PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION (PGRI) ADOUR GARONNE

Le premier PGRI 2016-2021 du bassin Adour-Garonne a été élaboré, sous l'autorité du préfet coordonnateur de bassin (PCB), en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, des acteurs économiques, des associations et en cohérence avec la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation. Il a été arrêté le 1er décembre 2015.

Le PGRI 2022-2027 du bassin Adour-Garonne, en déclinaison du second cycle de la directive inondation, a été approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022.

Ce second PGRI, dans la continuité du premier, a pour ambition de réduire les conséquences domma-

geables des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique sur le bassin et ses 19 territoires identifiés à risques importants d'inondation (TRI). Il vise à accompagner et contribuer à dynamiser les démarches déjà engagées (programmes d'action de prévention des inondations PAPI, plans de prévention des risques...).

Le PGRI 2022-2027 établit, reprend et conforte la prise en compte des enjeux liés à la prévention des inondations du 1er cycle, dans une logique plus complète et plus opérationnelle, en agissant sur toutes les composantes (gouvernance, connaissance, gestion de crise, réduction de la vulnérabilité des territoires, ralentissement des écoulements, protection contre les inondations...), tout en tenant compte des évolutions majeures du territoire (dont le changement climatique et l'accroissement des populations).

Le PGRI du bassin Adour-Garonne permet d'orienter, et d'organiser la politique de gestion des risques d'inondation à travers les 7 axes stratégiques (objectifs stratégiques) suivants :

- veiller à la prise en compte des changements majeurs (changement climatique et évolutions démographiques...);
- poursuivre le développement des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées et pérennes;
- poursuivre l'amélioration de la connaissance et de la culture du risque inondation en mobilisant tous les outils et acteurs concernés;
- poursuivre l'amélioration de la préparation et la gestion de crise et veiller à raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés;
- réduire la vulnérabilité via un aménagement durable des territoires;
- gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements;
- améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions.

45 dispositions sont associées pour atteindre ces objectifs, dont 15 sont communes avec le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) 2022-2027.

Associé au risque inondation, le mouvement de terrain est à prendre en considération dans les nouvelles constructions au regard de son déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol. Il est principalement dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion, favorisés par l'action de l'eau, du vent et de l'homme.

La commune a fait l'objet de 6 arrêtés de catastrophe naturelle pour cause de :

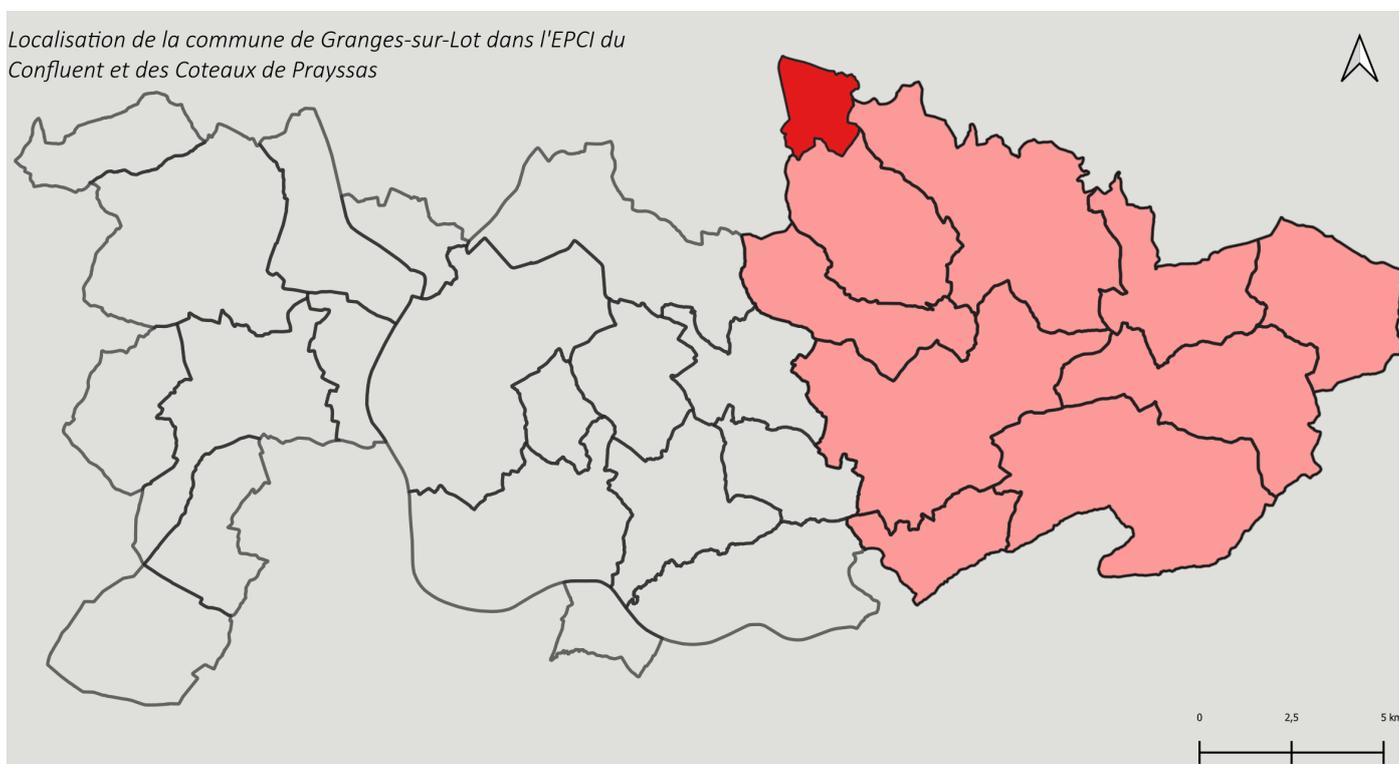
- 4 inondations : (1993-10-10, 1999-12-30, 2003-06-27, 2009-01-29)
- 1 mouvement de terrain consécutif à la sécheresse : (2007-01-25)
- 1 tempête : (1982-11-19).

CONTEXTE DU PROJET

1. UN TERRITOIRE AU COEUR DU SUD OUEST, SUR LES RIVES DU LOT

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas se situe dans le département de Lot-et-Garonne, dans la région Nouvelle-Aquitaine. Elle est née de la fusion de la Communauté de Communes du Confluent et de la Communauté de Communes du canton de Prayssas. L'EPCI comporte 29 communes, soit 18 277 habitants (INSEE, 2023) dont la commune de Granges-sur-Lot.

Le PLUi qui fait l'objet de la révision allégée n°1 a été réalisé sur le périmètre de l'ancienne Communauté de Communes du canton de Prayssas.



- Commune de Granges-sur-Lot
- Communes faisant parties de l'ex Communauté de Communes du Canton de Prayssas
- Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas
- Département du Lot-et-Garonne

Localisation de la commune dans l'EPCI du Confluent et des Coteaux de Prayssas

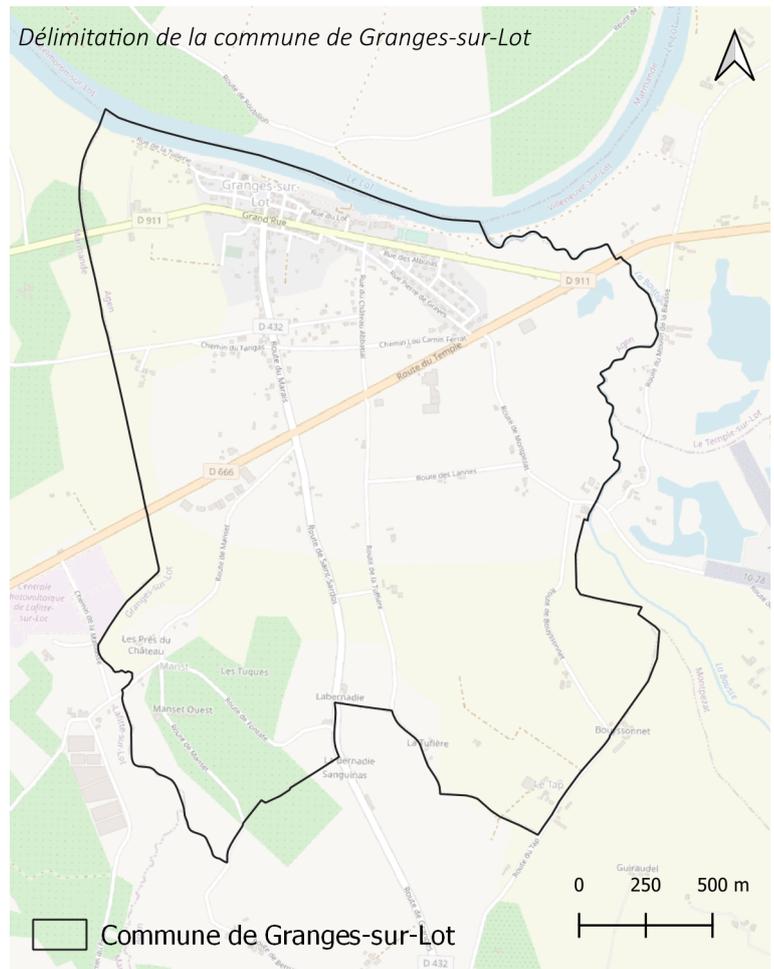
2. LA SITUATION GÉOGRAPHIQUE GÉNÉRALE

La commune de Granges sur Lot est située au coeur du Sud-Ouest, sur les rives du Lot, dans le département du Lot-et-Garonne. Elle est installée à près de 14 km d'Aiguillon et à près de 34 km d'Agen. La commune est comprise dans la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Le paysage de Granges sur Lot est peu, voire, pas marqué par des différences altimétriques (40m) de part sa localisation dans une vallée.

La commune se compose d'un village, de trois secteurs à vocation économique longeant la RD 666, de nombreuses zones agricoles et de quelques zones naturelles. L'identité du village repose sur le patrimoine naturel et paysager. Aujourd'hui, la commune est tournée vers le tourisme et plus précisément sur le tourisme fluvial de la vallée du Lot et le tourisme vert.

Elle est traversée au Sud du village par la route départementale 666, où se situent les secteurs économiques.



Délimitation de la commune de Granges-sur-Lot

3. LOCALISATION ET PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE

Situé à l'Ouest de la commune et longeant la route départementale 666, la société NUVENE est en activité dans la zone à vocation économique LES BARAILLOUS. Cette société est la seule représentant en Nouvelle-Aquitaine du groupe mondial TECHNAL. Elle est référencée fournisseur agréé en France. Elle transporte également des produits au niveau national.

L'activité de l'entreprise NUVENE est la fabrication de volets roulants, portes de garage et pergolas bioclimatique en aluminium. La société emploie près d'une dizaine de personnes. Les locaux et les terrains sont propriétés de SCI BAT NUVENE, soit environ 2 500 m² d'atelier sur 13 000 m² de terrain. Sur le site, il existe déjà un magasin visant à promouvoir les produits de SML et Nuvene. Il est amené à faire des présentations un peu partout en France.

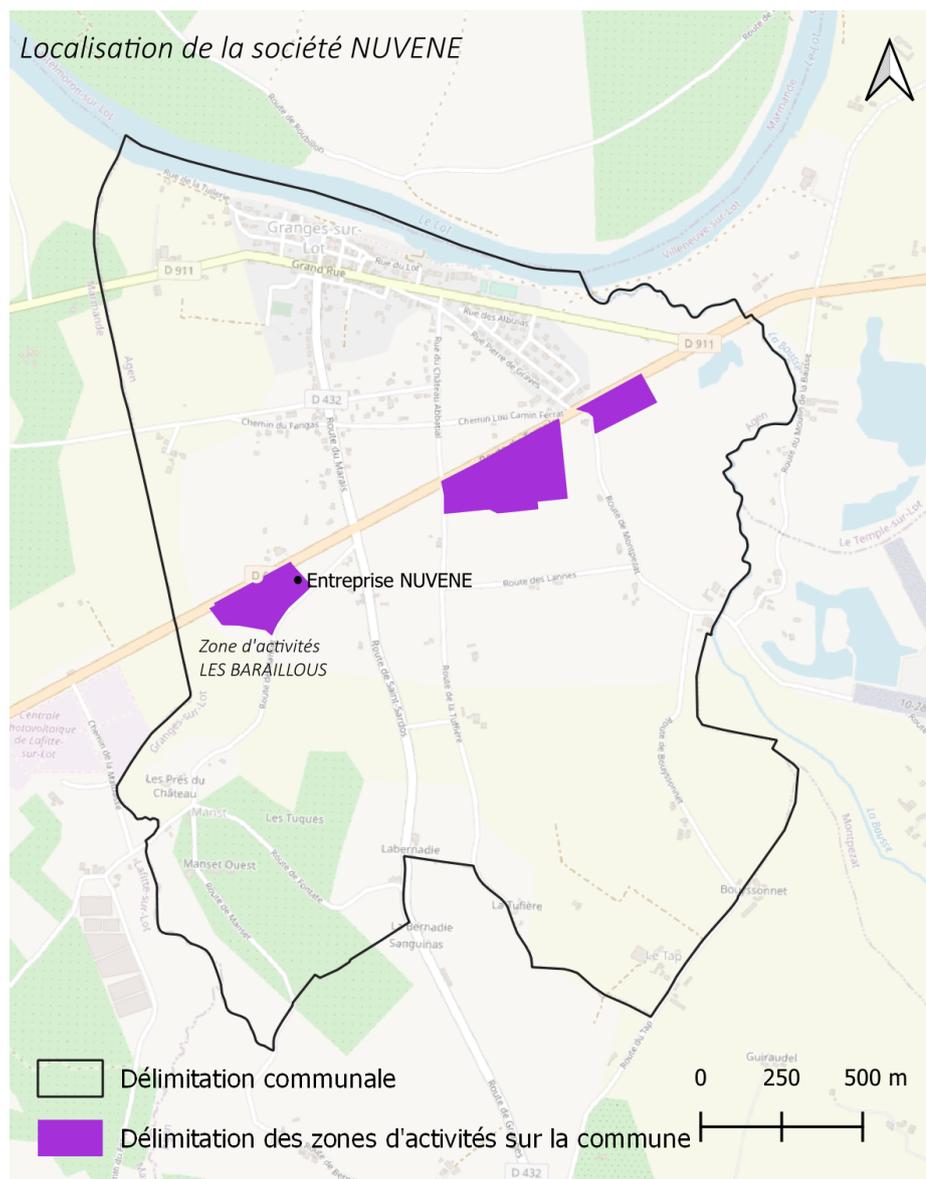
Grâce à sa forte activité et depuis 2022, la SARL NUVENE a pu racheter la SAS SML, dont l'activité se situe à Sainte Livrade sur Lot. Celle-ci fabrique des menuiseries TECHNAL, des vérandas en aluminium, ainsi que

Révision allégée n°1

tout ouvrage d'art en serrurerie. **La société emploie une trentaine de personnes.**

L'objectif de la société NUVENE est donc de mutualiser les 2 activités sur le site de Nuvene à Granges-sur-Lot afin de créer une synergie des métiers. De plus, cette fusion est l'occasion de se développer en offrant des prestations complémentaires. **L'intention est d'employer jusqu'à 70 personnes d'ici 2026. Aujourd'hui, les actionnaires représentent 45 personnes.**

En 2023, la société NUVENE a créé «Agen Menuiserie Innovation» pour faire la promotion des produits de SML et Nuvene auprès des architectes et des particuliers en étant implanté à Agen. Cela accroîtra la visibilité de SML et Nuvene et donc les demandes en termes de fabrication.



Localisation de l'entreprise NUVENE au sein de la commune de Granges-sur-Lot

3.1. UN SECTEUR NON REPRÉSENTÉ AU REGISTRE PARCELLAIRE GRAPHIQUE (RPG)

La parcelle sur laquelle l'entreprise veut s'agrandir n'est pas recensée au RPG 2020. Le registre parcellaire permet de déclarer, en les actualisant, les îlots, les parcelles, les surfaces non agricoles (SNA) et les zones de densité homogène d'éléments non admissibles (ZDH) d'une exploitation, tels qu'ils se présentent sur le terrain en 2020.



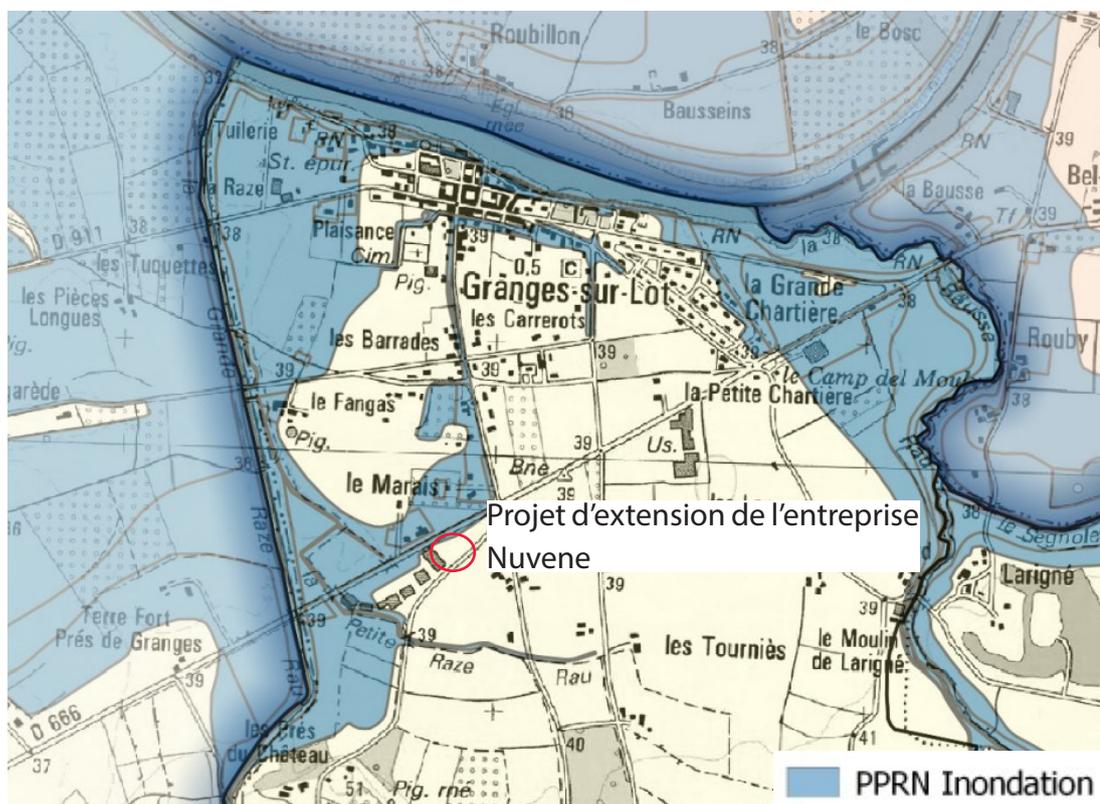
RPG 2020 et photographies du secteur de projet ©Cittànova (23 mars 2023)

3.2. UN SECTEUR SOUMIS AU PPRN INONDATION VALLÉE DU LOT

Le nord de la parcelle ZD 23 est soumis au PPRN Inondation. Elle se situe en zone bleue. Cette dernière correspond à «un secteur urbanisé» (ville, bourg, village) en zone inondable exposé à un aléa faible à moyen, pour le Lot, et un secteur densément urbanisé en zone inondable exposé à un aléa faible, pour les affluents. La continuité du bâti et l'existence d'équipements collectifs ont principalement été pris en compte pour sa délimitation.

Le règlement a pour objectif de permettre le fonctionnement normal et le développement mesuré de ce secteur sans en augmenter la vulnérabilité. Toutefois, certaines opérations telles que : la création de camping, la création d'aire d'accueil de gens du voyage, ..., sont interdites.

Tous les projets présentés dans cette zone auront préalablement fait l'objet d'une recherche d'implantation hors zone inondable »¹.



Extrait du PPRN inondation sur la commune de Granges-sur-Lot et localisation du projet d'extension

Le règlement autorise sous réserve de prescriptions «la création et/ou l'extension de tout bâtiment autorisé dans les conditions définies ci-après, sous réserve de limiter son impact sur l'écoulement de l'eau en cas de crue : orientation du bâtiment par rapport au courant, disposition et taille des ouvertures, barbacanes, résistance à la crue pour limiter le risque d'embâcles,...

[...]

Les bâtiments de grande dimension : concerne tout projet dont la plus grande façade (façade au sens de la plus grande longueur d'emprise sur la zone inondable) est supérieure à 50 mètres et que son implantation est à proximité de zones urbaines ou bâties (distance aux bâtiments voisins inférieure à 100 mètres, pour les bâtiments existants et les zones d'urbanisation futures). La notion de bâtiment de grande dimension

1 Extrait du règlement du PPRN Inondation p.80

s'applique à tout projet de construction, de quelque nature qu'il soit, pour les extensions ou les constructions nouvelles.

Tout concepteur, porteur de projet, architecte, ..., doit réfléchir son projet au regard du risque pour lui-même mais aussi pour les autres et en limiter ainsi au maximum les conséquences de son implantation en zone inondable»¹.

En plus de ces dispositions communes, concernant l'industrie, le commerce, l'artisanat et le tertiaire (dont lieux de réunions publics ou privés, ...), est autorisé «le développement de l'activité d'un établissement existant, soit pas extension d'un bâtiment existant, soit par changement de destination d'un bâtiment existant, soit par construction d'un bâtiment à proximité immédiate des bâtiments existant (sauf contraintes particulières explicitées dans le dossier) sous réserve de :

- ne pas augmenter la capacité des établissements très vulnérables (figurant à l'annexe 1),
- placer les produits toxiques ou polluants au-dessus de la crue de référence ou dans une enceinte de rétention résistant à cette crue,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimensions (cf. dispositions communes),
- prendre les dispositions nécessaires pour arrêter les matériaux qui seraient emportés par la crue de référence (dimensionnement des clôtures, stockage dans une enceinte fermée,...),
- réaliser, pour les établissements sensibles (figurant à l'annexe 2) et très vulnérables (figurant à l'annexe 1), un Plan de Sécurité Inondation définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'ensemble de l'installation,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité et le risque de pollution de l'ensemble de l'établissement, en référence au Plan de Sécurité Inondation lorsqu'il existe»².

Ces réglementations sont prises en compte dans l'extension du bâtiment de l'entreprise NUVENE. Par ailleurs, l'implantation est possible car elle se situe hors zone inondable.

1 Extrait du règlement du PPRN inondable p.81

2 Extrait du règlement du PPRN inondable p.84

LA NÉCESSITÉ D'EXTENSION DU BÂTIMENT

1. UN MANQUE D'ESPACE POUR UNE ENTREPRISE EN DÉVELOPPEMENT

Grâce à la forte activité et au rachat de la SAS SML, la société atteint les limites physiques du site et les capacités de production. Par ailleurs, n'étant pas propriétaire des terrains à Sainte-Livrade et ne pouvant pas étendre les locaux actuels dans cette commune, la seule possibilité d'extension se situe à Granges-sur-Lot.

Avec cette forte activité et ce regroupement, ce groupe va prendre une envergure internationale. Il est donc nécessaire d'accompagner ce projet maintenant car l'entreprise progresse vite et elle a peu de temps pour répondre aux attentes.

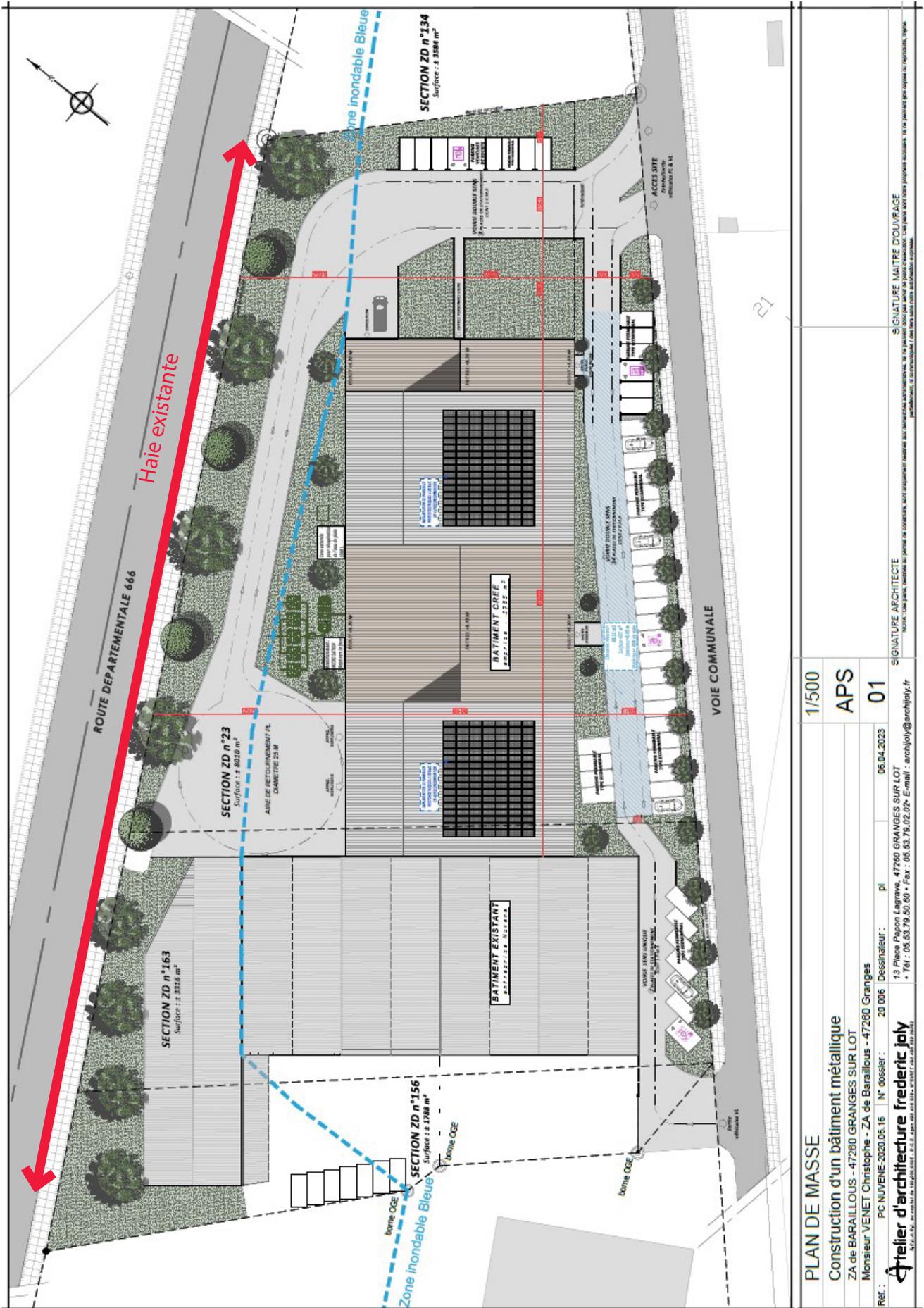
2. IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Le projet consiste à créer une annexe d'une emprise de 2 785 m² ne se situant pas en zone inondable. Néanmoins, l'aire de retournement Poids Lourds (PL) se situe dans cette zone. Cette annexe permettra d'accueillir un atelier de menuiserie, un atelier de serrurerie, une zone de bureaux pouvant accueillir la partie administrative des deux entités et un show-room. La hauteur de ce nouveau bâti est de 6 mètres afin d'optimiser l'espace et faciliter les flux de matières premières dans les ateliers au moyen de ponts roulants. Les parties du bâtiment comportant les sheds (= toiture en dents de scie formée d'une succession de toits à deux versants de pentes différentes) seront bardées de la même couleur que le bâtiment existant, les autres parties seront brun clair.

Une seule entrée au site est créée, à l'angle sud-est de la parcelle depuis la voie communale desservant la zone artisanale. Cette entrée est commune aux véhicules légers et aux poids lourds. De plus, elle permet de rejoindre un stationnement perméable – de type écominéral – d'une quarantaine de places pour les véhicules du personnel et les visiteurs. De plus, la voirie donne accès aux zones de réception et d'expédition.



Accès au site par la voie communale ©Cittànova (23 mars 2023)



PLAN DE MASSE		1/500
Construction d'un bâtiment métallique		APS
ZA de BARAILLOUS - 47260 GRANGES SUR LOT		01
Monsieur VENET Christophe - ZA de Barailous - 47260 Granges	pi	06.04.2023
Ref. : PC NUVEVE-2020.06.16 N° dossier : 20 006	Dessinateur :	
Atelier d'architecture frederic joly		
<small>13 Place Pélissier Lagrèze - 47260 GRANGES SUR LOT + Tél : 05.03.79.50.90 • Fax : 05.03.79.02.09 • Email : archijoly@archijoly.fr S.A.S. au statut de SARL au capital de 100 000 € - N° SIRET : 47260 200 000 0001</small>		
SIGNATURE ARCHITECTE		SIGNATURE MAÎTRE D'OUVRAGE
<small>VENET Christophe, titulaire de la carte professionnelle de l'architecte, inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes de France, n° 123456789, exerçant ses fonctions à Granges sur Lot, 13 Place Pélissier Lagrèze, 47260 Granges sur Lot, France.</small>		<small>VENET Christophe, titulaire de la carte professionnelle de l'architecte, inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes de France, n° 123456789, exerçant ses fonctions à Granges sur Lot, 13 Place Pélissier Lagrèze, 47260 Granges sur Lot, France.</small>

Extrait de l'avant-projet ©ARCHIJOLY

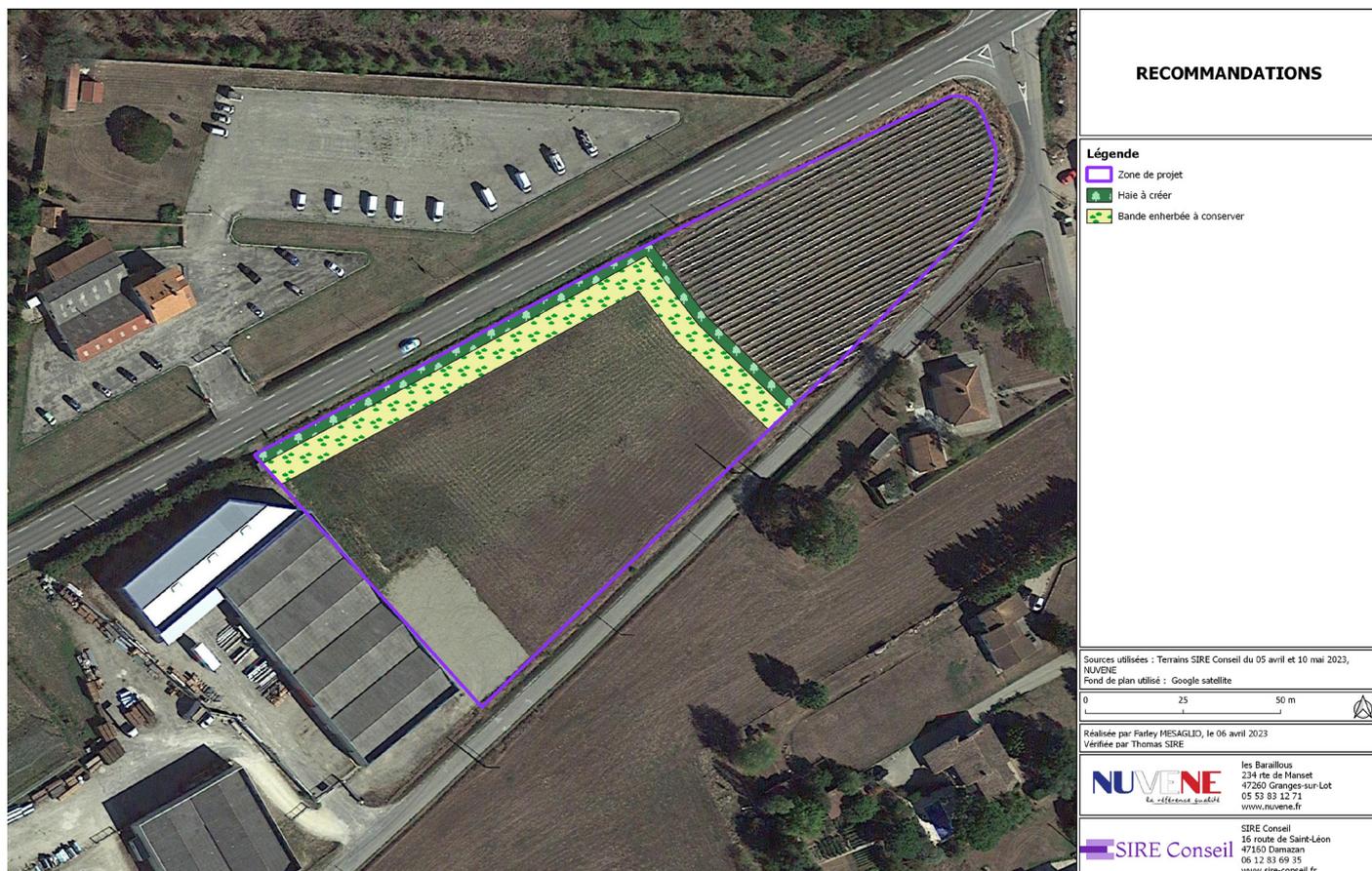
Révision allégée n°1

Cette voirie spécifique sera traitée en voirie lourde revêtue en enrobé. Les flux seront ainsi séparés dès l'entrée au site, les véhicules légers étant dirigés immédiatement vers la zone de stationnement alors que les poids lourds et les véhicules de livraisons emprunteront la voie réservée et sécurisée. Une sortie en sens unique pour les véhicules légers se fera à l'angle sud-ouest de la parcelle.

Concernant la gestion des eaux pluviales d'une part, la voirie légère sera réalisée en chaussée réservoir dont le dimensionnement permettra de compenser les zones imperméabilisées afin de ne rejeter dans le domaine naturel que le débit de fuite autorisée (3l/s). Le choix d'une zone de stationnement de type « écominéral » permet de limiter au maximum l'imperméabilisation des surfaces. Enfin, une cuve de récupération des eaux pluviales enterrée de 5 000 m³ sera mise en place pour récupérer les eaux du toit et servira à l'arrosage des espaces plantés.

Concernant l'assainissement d'autre part, l'assainissement sera individuel, de type « filtre compact » et aura une capacité de 30 EH (Équivalent Habitant) selon la règle de dimensionnement qui prévoit qu'un employé équivaut à 1/3 EH. Le rejet pourra être dirigé vers le fossé de la route de Manset (voirie d'accès à la zone artisanale) et ainsi préserver le fossé au Nord de la parcelle (le long de la RD666). Le système sera implanté à l'extérieur de la zone d'inondabilité bleue du PPRI.

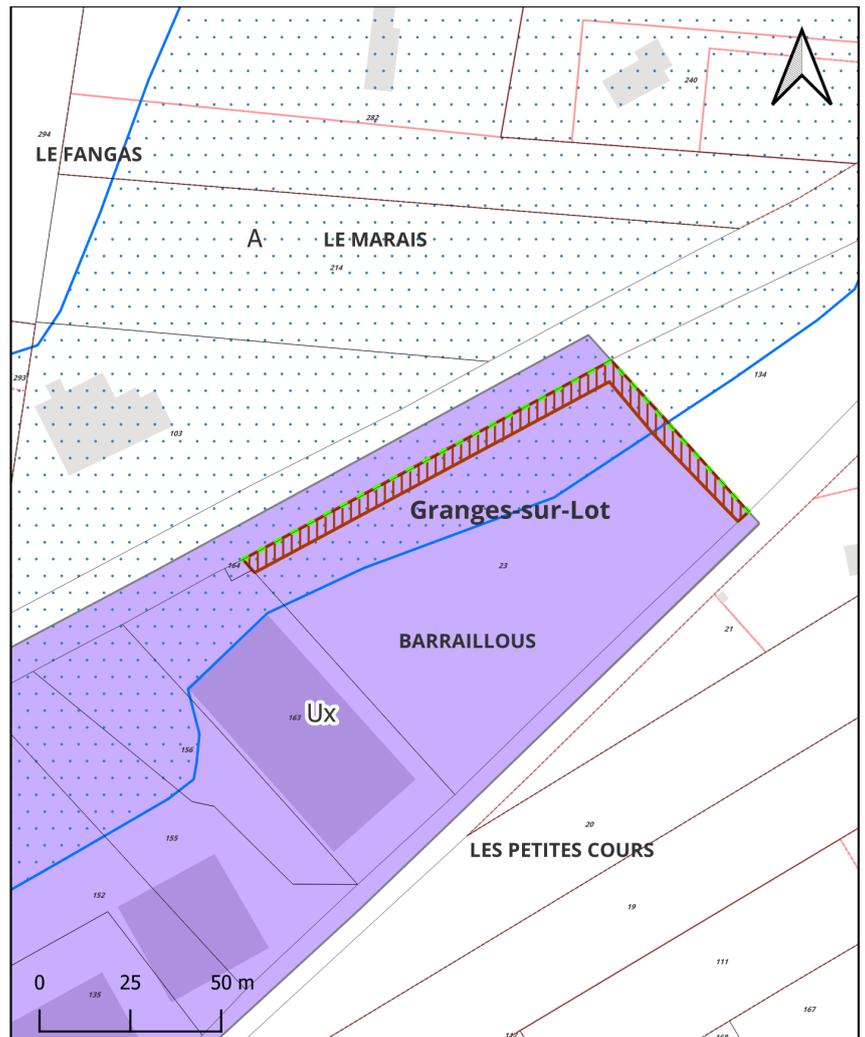
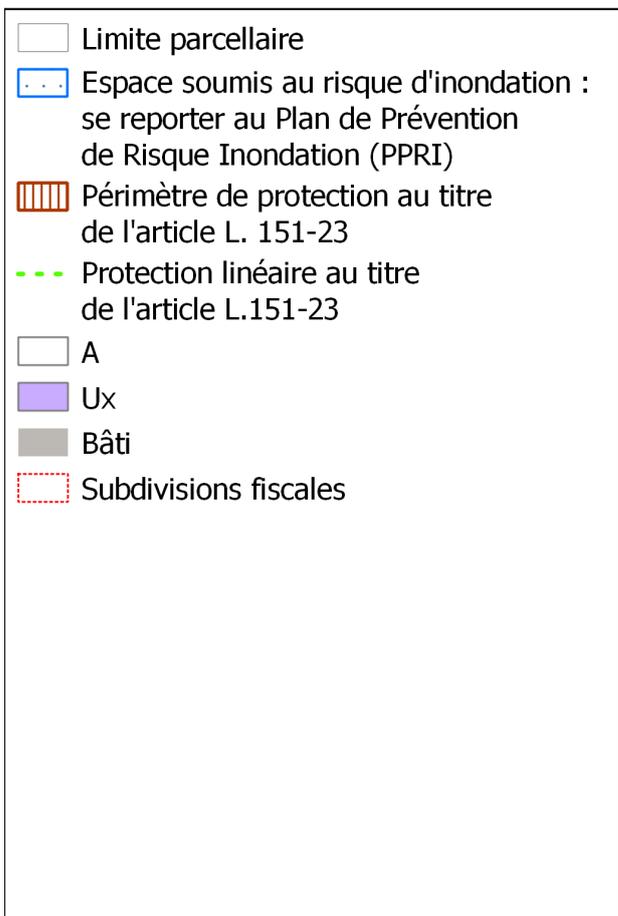
Afin d'intégrer le bâtiment dans son environnement, une haie bocagère sera préservée et un alignement d'arbre permettront de créer un écran végétal entre le bâti et la RD 666. Des plantations seront également réalisées près du bâtiment. Un alignement d'arbres sera aussi effectué sur l'aire de stationnement afin d'aménager des zones d'ombres en été.



Pour prendre en compte les recommandations, le choix a été fait d'intégrer un périmètre de protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Cet article dispose que :

«Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation [...] Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent».

Règlement graphique à la suite de la révision allégée n°1



Zoom règlement graphique après la révision allégée n°1

Révision allégée n°1

De plus, des sheds en toiture seront créés. Ce type de toiture est en dents de scie, le côté le plus court est généralement vitré. Le shed permet d'amener un éclairage naturel homogène et constant des ateliers et des zones de préparation et d'expédition. Le show-room sera partiellement vitré, orienté Nord-Est, vers le carrefour entre les RD666 et RD 432 qui doivent accueillir un giratoire dans le futur. Cette orientation permet d'éviter la surchauffe due au soleil direct ainsi que l'éblouissement des travailleurs.

Les pans de toit élargis ainsi créés grâce aux sheds seront orientés Sud-Est et recevront des panneaux photovoltaïques qui fonctionneront en auto-consommation (50 KWc).



VISUEL 1 - Coté route départementale					
Construction d'un bâtiment métallique		APS			
ZA de BARAILLOUS - 47260 GRANGES SUR LOT		04			
Monsieur VENET Christophe - ZA de Barailous - 47260 Granges sur Lot					
Ref. :	N° dossier :	Dessinateur :	pl	06.04.2023	
 Atelier d'architecture frederic joly <small>13 Place Papon Lagrave, 47260 GRANGES SUR LOT</small> <small>Tel : 05.53.79.50.60 • Fax : 05.53.79.02.02 • E-mail : archjoly@archijoly.fr</small>		SIGNATURE ARCHITECTE		SIGNATURE MAITRE D'OUVRAGE	
<small>NOTA : Ces plans, établis au permis de construire, sont uniquement destinés aux démarches administratives. Ils ne peuvent être utilisés pour des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été établis. Ces plans sont notre propriété exclusive. Ils ne peuvent être copiés, reproduits, réimprimés, publiés, diffusés, ni utilisés sans notre autorisation écrite.</small>					

Visuel n°1 du futur bâtiment NUVENE ©ARCHIJOLY



VISUEL 2 - Coté voie communale
 Construction d'un bâtiment métallique
 ZA de BARAILLOUS - 47280 GRANGES SUR LOT

Monsieur VENET Christophe - ZA de Barailous - 47280 Granges sur Lot

Ref : N° dossier : 20 006 Dessinateur : pl 06.04.2023

APS
 05

SIGNATURE ARCHITECTE

SIGNATURE MAITRE D'OUVRAGE

NUVE - Une plan, untableau ou partie de documents architecturaux, ne peuvent être publiés ou utilisés, ni être présentés que copies ou reproductions, sans l'autorisation écrite de l'architecte. Les plans sont sous réserve de droits de propriété intellectuelle.

Visuel n°2 du futur bâtiment NUVE ©ARCHIJOLY

Les espaces verts en limite de la RD 666 et avec la parcelle ZD134 agricole seront traitées en prairies naturelles alors que les autres espaces verts au droit des accès seront engazonnés.

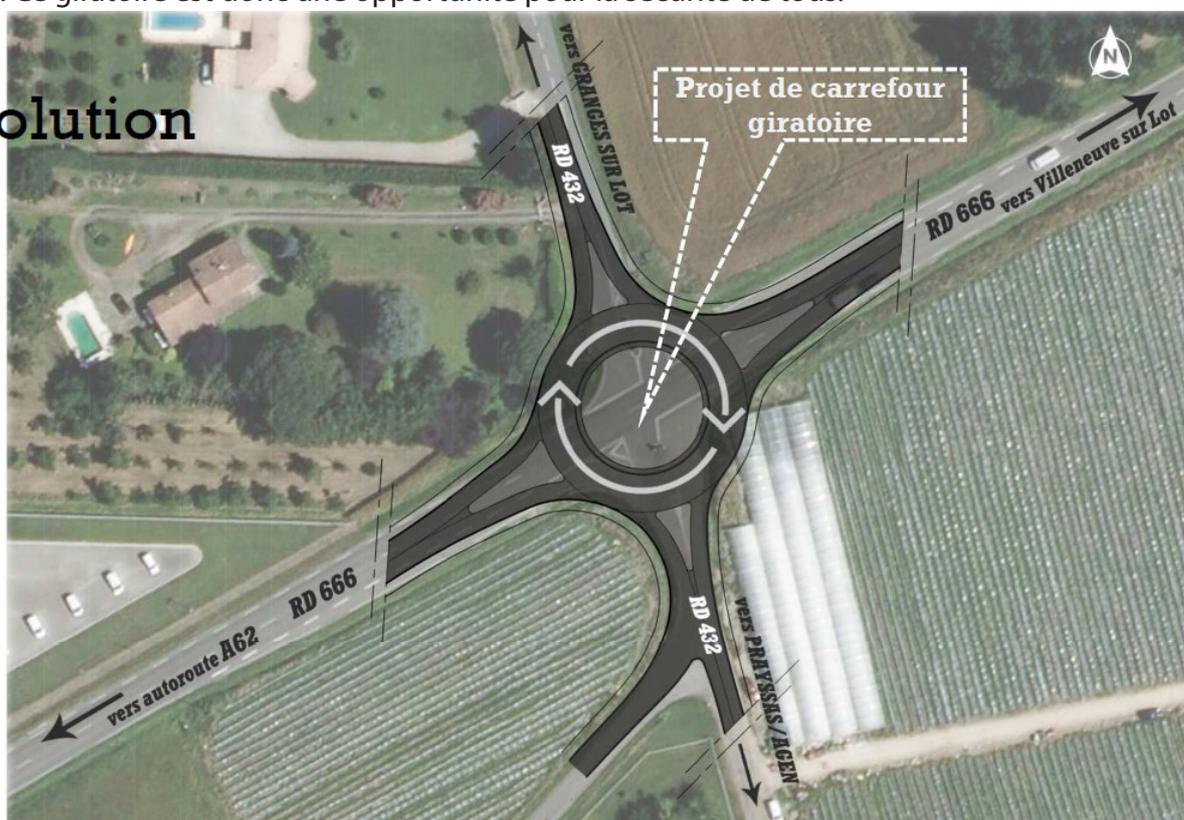
Ceci permet de répondre aux recommandations issues du pré-diagnostic écologique.

3. UN PROJET ACCOMPAGNÉ PAR LA SÉCURISATION DES ACCÈS SUR LA RD 666

L'aménagement d'un giratoire au croisement de la RD 432 et la RD 666 donne une solution à la dangerosité des accès par ces voies. Il permet de diminuer la vitesse mais aussi d'accéder aux différentes activités sans s'arrêter sur la route pour y accéder. Ce projet est en réflexion entre le Conseil Départemental du Lot-et-Garonne et la commune. La réalisation est prévue en 2024.

Avec l'extension de l'entreprise NUVENE, de nouveaux flux seront créés et pourront augmenter la dangerosité du site. Ce giratoire est donc une opportunité pour la sécurité de tous.

La solution



Solution envisageable pour la sécurisation de la RD 666 ©ARCHIJOLY

4. VERS UN PROJET LIMITANT LES GAZ À EFFET DE SERRE (GES)

Un soin est également apporté concernant la mobilité des salariés. Il y aura la mise en place d'un bus au départ de Villeneuve-sur-Lot jusqu'à Granges-sur-Lot avec plusieurs arrêts. Le but est de réaliser des économies d'énergie pour chaque salarié, pas d'usure de son véhicule, et une meilleure qualité de vie professionnelle (moins de fatigue par exemple). Cela conduit aussi à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Les horaires sur le site d'activités sont classiques et tout le monde commence et finit à la même heure donc cette action sur la mobilité peut facilement être mise en œuvre. Il est prévu une salle de sport, une cantine ainsi qu'une salle de repos dans l'entreprise.

5. UN PROJET S'INSCRIVANT DANS LE DISPOSITIF «USINE DU FUTUR»

Le dispositif « Usine du futur » a été créé en 2014 par la Région Aquitaine pour renforcer la productivité du tissu industriel en accompagnant les entreprises vers l'excellence opérationnelle. Ce dispositif est destiné aux entreprises souhaitant améliorer leurs performances et qui sont à la recherche d'un nouveau modèle de développement industriel.

Cette extension du bâti s'inscrit dans ce dispositif afin d'être plus performant en un seul lieu.

Ce dispositif a plusieurs avantages :

- des gains de productivité
- une technologie au service de l'emploi
- des coûts d'exploitation rationalisés

Néanmoins, des inconvénients existent comme la sécurité ou de nouvelles compétences à développer.

Pour NUVENE, s'inscrire dans cette démarche est un souhait de s'appuyer sur le digital pour développer son chiffre d'affaires (développement actuel à l'ancienne va trouver ses limites) et digitaliser ses processus (processus commerciale, reporting...).

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. LES PÉRIMÈTRES ENVIRONNEMENTAUX CONNUS ET RECONNUS

1.1. NATURA 2000

Dans le cadre de l'application des directives européennes 92/43/CEE dite « Directive Habitats Faune Flore », dont l'objectif principal est la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, et 2009/147/CE dite « Directive Oiseaux », la France a proposé le classement d'un certain nombre de milieux éligibles au titre de ces directives. L'ensemble des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) délimitées au titre de la Directive Habitats Faune Flore et des Zones de Protection Spéciales (ZPS) délimitées au titre de la Directive Oiseaux constitue le réseau Natura 2000.

La zone de projet n'est concernée par aucun site Natura 2000. Un site Natura 2000 est présent dans un rayon de 10 km autour de la zone de projet. Il s'agit de la ZSC « Site du Griffoul, confluence de l'Automne » (FR7200798) situé à environ 7 km à l'Est de la zone de projet. Le projet n'est pas susceptible d'impacter directement les espèces et les habitats ayant justifié la désignation de ce site Natura 2000.

1.2. ZONAGES NATURELS DE PROTECTION OU D'INVENTAIRE

Lancé en 1982, l'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Il existe deux types de ZNIEFF. Les ZNIEFF de type 1 correspondent à des sites de taille réduite, délimitant des secteurs bien connus des naturalistes et abritant des richesses environnementales avérées. Les ZNIEFF de type 2 correspondent à de grands ensembles délimitant de vastes secteurs présentant des potentialités environnementales intéressantes et englobant parfois plusieurs ZNIEFF de type 1. Si les projets d'aménagement au sein des ZNIEFF ne sont pas interdits ni soumis à autorisation à ce titre, les porteurs de projet doivent être vigilants quant à l'évaluation des incidences de leur projet sur les espèces et les habitats qui ont justifié la désignation de ces zones. A cet effet, il existe au niveau régional des listes d'espèces et d'habitats dits « déterminants ». En effet, une jurisprudence constante montre que le juge administratif a, à de nombreuses reprises, sanctionné des porteurs de projet pour absence de prise en compte des richesses qui ont permis la désignation de ZNIEFF dans le cadre de projets d'aménagement.

La zone de projet n'intercepte aucune ZNIEFF. Plusieurs ZNIEFF sont présentes dans un rayon de 10 km autour de la zone de projet :

- La ZNIEFF de type 2 « Coteaux de la basse vallée du Lot – Confluence avec la Garonne » (720000972) localisée à 2 km au Nord de la zone de projet ;
- La ZNIEFF de type 2 « Coteaux et Pechis de Montpezat » (720012955) localisée à environ 3 km au Sud-Est de la zone de projet ;
- La ZNIEFF de type 1 « Station botanique de Montpezat » (720020084) localisée à environ 4,8 km au

Sud-Est de la zone de projet ;

- La ZNIEFF de type 1 « Pelouses et friches calcaires bordant la Bause » (720020083) située à environ 6 km au Sud-Est de la zone de projet.

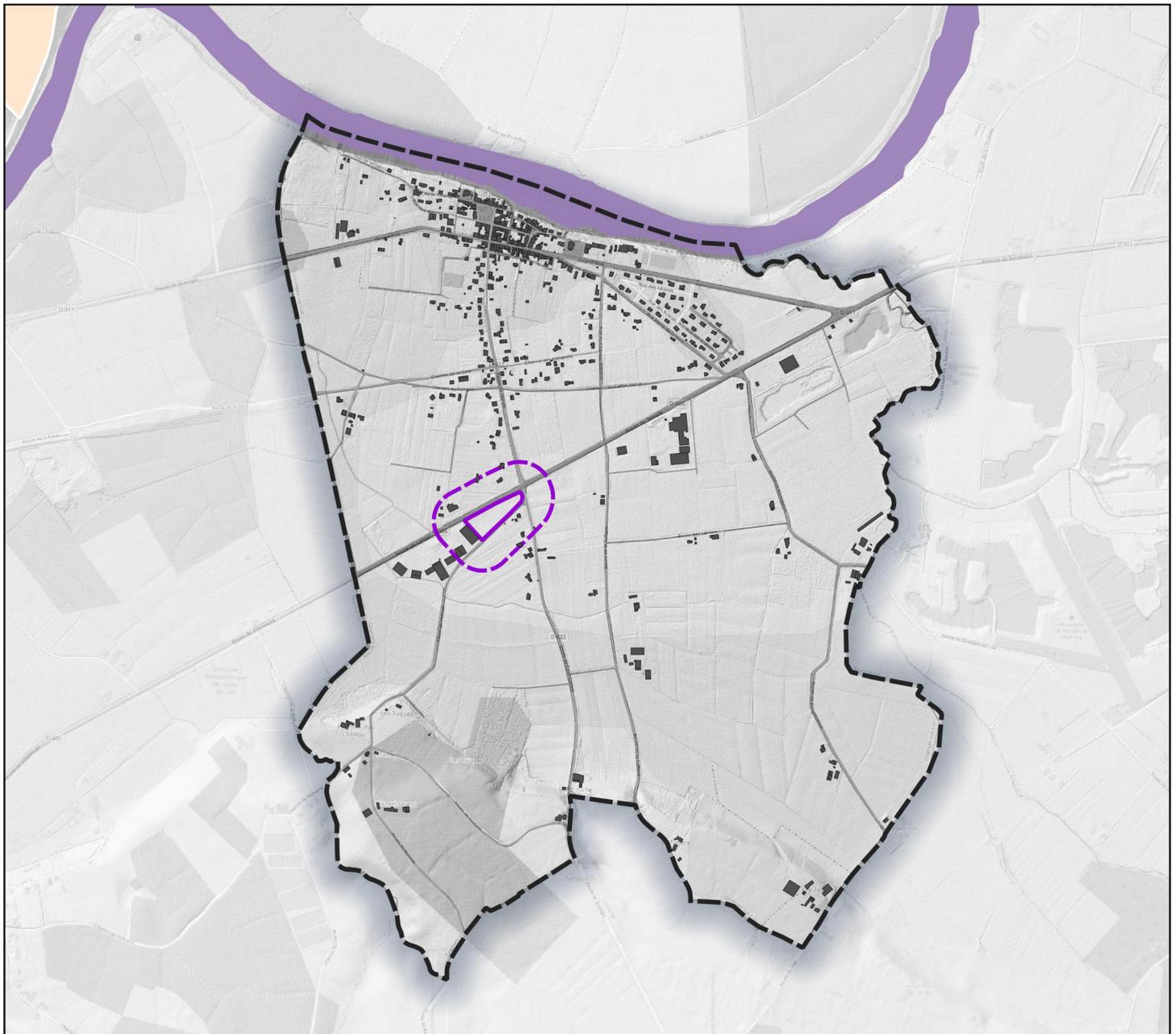
Le projet n'est pas susceptible d'impacter les espèces et les habitats ayant justifié la désignation de ces ZNIEFF.

1.3. AUTRES PÉRIMÈTRES ENVIRONNEMENTAUX CONNUS ET RECONNUS

La zone de projet n'est concernée par aucun autre périmètre environnemental. Il se situe cependant à 900 mètres au Sud du Lot qui fait l'objet d'un arrêté de protection de biotope (FR3800353 – Garonne et section du Lot) nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces de poissons protégés suivantes : Esturgeon, Alose, Saumon atlantique, Truite de mer, Truite fario, Lamproie marine et Lamproie fluviatile. Le projet n'est pas susceptible d'impacter directement le Lot. Les impacts indirects potentiels du projet sur le Lot sont liés aux pollutions accidentelles qu'il pourrait engendrer, la distance hydrographique la plus courte entre la zone de projet et le Lot étant d'environ 1,5 km, via les ruisseaux de la petit Raze et la Grande Raze.



Le Glaïeul d'Italie est une espèce déterminante ZNIEFF décrite dans plusieurs ZNIEFF alentours ©SIRE CONSEIL



PERIMETRES ENVIRONNEMENTAUX

Légende

- | | | | | | |
|--|-------------------------------|--|-------------------|--|--|
| | Aire d'étude immédiate (AEI) | | Bâtiment cadastré | | Arrêté de protection de biotope :
Garonne et section du Lot |
| | Aire d'étude rapprochée (AER) | | Voirie | | ZNIEFF de type 2 :
Coteaux de la basse vallée du Lot - Confluence avec la Garonne |
| | Limite communale | | | | |

Sources utilisées : Nuvene ; RGE MNT Alti 1 m ; Admin Express IGN ; Cadastre PCI Vecteur ; INPN

Fond de plan utilisé : OSM Standard

NUVENE
la référence qualité

SARL NUVENE
ZA Les Barrailous
47260 GRANGES-SUR-LOT
05 53 83 12 71
www.nuvene.fr

0 500 1 000 1 500 m



Réalisée par Fabrice BONNET, le 16 Avril 2023
Vérifiée par Thomas SIRE

SIRE Conseil

SIRE Conseil
16 Route de Saint-Léon
47160 DAMAZAN
06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

Périmètres environnementaux connus et reconnus existants à proximité